

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 51^e SEANCE

Séance du Mardi 12 Mars 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 676).
2. — Congé (p. 676).
3. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 676).
4. — Transmission de projets de loi (p. 676).
5. — Transmission d'une proposition de loi (p. 676).
6. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 676).
7. — Dépôt de propositions de résolution (p. 677).
8. — Dépôt de rapports (p. 677).
9. — Dépôt d'un avis (p. 677).
10. — Renvoi pour avis (p. 677).
11. — Démission de membres de commissions et candidatures (p. 677).
12. — Candidatures à un organisme extraparlamentaire (p. 677).
13. — Questions orales (p. 677).
Affaires économiques et financières:
Question de M. Joseph Raybaud. — Ajournement.
Affaires étrangères:
Questions de M. Michel Debré. — M. Michel Debré. — Ajournement.
Energie atomique:
Question de M. Michel Debré. — MM. Georges Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Michel Debré.
14. — Création à Lyon d'un institut national des sciences appliquées.
— Discussion d'un projet de loi (p. 679).
Discussion générale: MM. Claudius Delorme, rapporteur de la commission de l'éducation nationale; le président.
Suspension de la suite de la discussion.
15. — Interspersion de l'ordre du jour (p. 680).
16. — Sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer. — Adoption d'une décision en deuxième lecture (p. 680).
MM. François Schleiter, président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Courrière, au nom de la commission des finances.
Art. 13: adoption.
Adoption de la décision.
17. — Création à Lyon d'un institut national des sciences appliquées. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 681).
Suite de la discussion générale: MM. Voyant, Longchambon, président et rapporteur pour avis de la commission de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique; Primet, Jean Bertaud, René Billières, ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} à 6: adoption.
Amendement de M. Longchambon. — M. Longchambon. — Retrait.
Sur l'ensemble: MM. Armengaud, Primet, Chapalain, le ministre.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
18. — Cession d'installations à la régie autonome des pétroles. — Adoption d'un projet de loi (p. 687).
Discussion générale: M. Alric, rapporteur de la commission des finances.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et du projet de loi.

19. — Maxima des marchés départementaux. — Retrait d'une proposition de loi (p. 688).

Discussion générale: MM. Courroy, rapporteur de la commission de l'intérieur; Raymond Bonnefous, président de la commission de l'intérieur; Monichon.

Retrait de la proposition de loi.

20. — Maxima des marchés communaux. — Retrait d'une proposition de loi (p. 688).

Discussion générale: MM. Courroy, rapporteur de la commission de l'intérieur; Maurice Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Raymond Bonnefous, président de la commission de l'intérieur; Monichon.

Retrait de la proposition de loi.

21. — Report de la discussion d'une proposition de résolution (p. 630).

M. Courrière.

22. — Nomination d'un membre de commissions (p. 690).

23. — Organisme extraparlamentaire. — Nomination de membres (p. 691).

24. — Règlement de l'ordre du jour (p. 691).

PRESIDENCE DE M. MERIC,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 5 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Paumelle demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi portant prorogation du mandat des membres du Conseil économique, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 469 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition il est renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 4 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au mode de rémunération des membres titulaires du conseil supérieur de la magistrature.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 467, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les arts et les lettres.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 472, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrat d'apprentissage.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 473, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs du budget local du Togo pour les exercices 1948, 1949, 1950 et 1951 et les comptes définitifs du budget annexe du chemin de fer et du wharf pour les exercices 1948, 1949, 1950 et 1951.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 474, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des comptes définitifs de l'Afrique occidentale française suivants: budget général, exercices 1949, 1950 et 1951; budget annexe des transports, exercice 1946, 1947 et 1948; budget annexe de l'école africaine de médecine et de pharmacie, exercice 1948, 1949, 1950, 1951 et 1952.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 475, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie pour les exercices 1951 et 1952.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 476, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 28, 29 et 36 du code pénal. (N°s 452, 523, session de 1955-1956.)

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 477, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 5 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant harmonisation de la législation relative aux rentes viagères, amélioration des taux de majoration appliqués, et comportant certaines dispositions financières.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 478, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (Assentiment.)

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Castellani et Laingo une proposition de loi tendant à la création à Madagascar d'une assemblée provinciale à Fort-Dauphin.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 479, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (Assentiment.)

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. le général Béthouart une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à remédier par tous les moyens aux difficultés que rencontre la diffusion de la presse et du livre français à l'étranger, difficultés qui mettent en péril le rayonnement français à l'étranger et l'expansion économique de la nation.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 462, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Armengaud une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à équilibrer la balance des comptes de la zone franc, dans le cadre d'une politique financière et fiscale motrice et rigoureuse.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 468, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Biatarana un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi de M. Naveau et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à modifier les articles 327 et 328 du code rural en ce qui concerne les pénalités sanctionnant les infractions à l'article 228 relatif à la police des maladies contagieuses des animaux (n° 160, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 463 et distribué.

J'ai reçu de M. Molle un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi de M. Flechet tendant à modifier la sixième alinéa de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés (n° 329, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 464 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Bertaud un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 5 de l'ordonnance du 2 décembre 1944 modifiant les lois des 22 juillet 1922, 31 mars 1928, 31 mars 1932 et 18 janvier 1936, relatives aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, par une disposition étendant le bénéfice des majorations pour enfants à des pensionnés titulaires de pensions de réforme acquises après vingt-cinq ou trente ans de service (n° 233, session de 1956-1957).

Le rapport a été imprimé sous le n° 466 et distribué.

J'ai reçu de M. Enjalbert un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de résolution de MM. Augarde, Borgeaud, Delrieu, Enjalbert, Etienne Gay, Rogier et Schiaffino, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour l'application à l'Algérie de la prime de difficultés exceptionnelles attribuée par la loi du 16 juillet 1956 à tous les producteurs de blé. (N° 222, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 470 et distribué.

J'ai reçu de M. Biatarana un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à valider la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et rendant cette loi applicable dans les départements d'outre-mer. (N° 394, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 471 et distribué.

J'ai reçu de M. Courrière un rapport fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de résolution de MM. Courrière, Montpied, Méric, Minvielle, Verdeille et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à l'application du nouveau régime des patentes. (N° 375, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 480 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Abel-Durand un avis présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur le reclassement des travailleurs handicapés. (N°s 68 et 457, session de 1956-1957.)

L'avis sera imprimé sous le n° 465 et distribué.

— 10 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat français (n° 419, session de 1956-1957), dont la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 11 —

DEMISSIONS DE MEMBRES DE COMMISSIONS ET CANDIDATURES

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Marty, comme membre titulaire de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre; de M. Chazette, comme membre suppléant de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) et de M. Minvielle, comme membre suppléant de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement de MM. Marty, Chazette et Minvielle.

Les candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 2 —

CANDIDATURES A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Conseil de la République que la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), a fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'elle propose pour siéger au conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Ces candidatures vont être affichées et leur nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 13 —

QUESTIONS ORALES

Report de questions.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des affaires économiques et financières à une question orale de M. Joseph Raybaud (n° 821), mais l'auteur de la question et le ministre demandent que cette affaire soit reportée à une séance ultérieure.

Il en est ainsi décidé, conformément à l'article 86 du règlement.

L'ordre du jour appellerait les réponses à trois questions orales de M. Michel Debré (n°s 850, 861 et 862), mais l'auteur des questions, d'accord avec le Gouvernement, demande que ces affaires soient reportées à huitaine.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai souhaité le report des deux premières questions relatives à la politique européenne pour qu'il y soit, dans sept jours, répondu par le ministre qui suit ces graves affaires et qui doit des explications à l'Assemblée.

Quant à la troisième, j'ai accepté le report de la question, à la demande de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Il s'agit en effet d'une question qui en elle-même est grave et urgente: c'est celle de la libération des militaires et civils détenus par les gouvernements marocain et tunisien. On m'a affirmé que des commentaires nuiraient à des négociations actuellement en cours. Je me suis incliné en pensant notamment au cas du capitaine Moureau, déjà évoqué, qui subit depuis six mois un martyre indicible et dont gouvernement et administration, pendant trop de semaines, paraissent s'être désintéressés.

Il est entendu que, dans une semaine, je souhaite plus qu'une réponse, mais l'affirmation d'une volonté de ne plus accepter des humiliations de ce genre et, à cet égard, je souhaite que M. le secrétaire d'Etat ici présent demande à M. Maurice Faure, quand il me répondra mardi prochain, de me dire pourquoi la radio officielle et l'agence officielle *France-Presse* ont reçu des instructions pour ne pas parler de la campagne nationale qui est entreprise pour libérer les Français détenus au Maroc et en Tunisie dans des conditions inadmissibles, et notamment le capitaine Moureau.

C'est dans ces conditions que je donne rendez-vous à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères mardi prochain.

M. le président. Les questions sont donc reportées à huitaine.

CONSTRUCTION D'UNE USINE DE SÉPARATION DES ISOTOPES

M. le président. M. Michel Debré fait observer à M. le président du conseil, à la suite de la réponse qu'il a bien voulu faire lire au Conseil de la République le 15 janvier, que la construction d'une usine nationale de séparation des isotopes n'est pas seulement une affaire de non-interdiction par un éventuel traité; qu'elle est avant tout une affaire de direction politique.

En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a pris la décision de construire cette usine et, au cas où la réponse serait affirmative, ce qui serait conforme à l'intérêt national, quelles dispositions sont prises pour que la France conserve la propriété et le libre emploi de l'uranium enrichi (n° 851). (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Georges Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les assemblées et de l'énergie atomique. La question de M. Debré se rattache très étroitement à celle à laquelle j'ai répondu le 15 janvier dernier. Je voudrais par conséquent me référer à cette réponse et rappeler que les études préalables à la création d'une usine de séparation des isotopes sont poursuivies par le commissariat à l'énergie atomique depuis près de deux ans et avec des moyens financiers déjà importants.

Ces études sont aujourd'hui suffisamment avancées pour qu'une décision définitive concernant cette usine, ses caractéristiques techniques et la nature des installations, européenne, nationale ou mixte et leur emplacement fasse l'objet d'un examen attentif tant à l'échelon national, à l'occasion de la mise au point du deuxième plan quadriennal de développement de l'énergie atomique, qu'à l'échelon européen.

Je désire affirmer enfin que les négociations qui s'achèvent actuellement à Bruxelles sauvegardent pleinement les intérêts de la France en ce qui concerne l'uranium enrichi produit dans ses installations. Le Gouvernement arrêtera ses décisions définitives en temps opportun.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Ni M. le secrétaire d'Etat, ni nos collègues ne seront surpris quand je dirai que la réponse qui vient d'être lue ne me donne aucune satisfaction.

Il est aisé de le comprendre. De mois en mois le représentant du Gouvernement a pris comme règle de conduite de ne pas répondre à la question posée. Je me permets, dans ces conditions, d'expliquer pourquoi je pose cette question et en quoi cette réponse officielle, qui répète d'autres réponses, n'est nullement satisfaisante.

Il nous a été dit, il nous a été affirmé que le projet d'organisation européenne, appelée de ce nom barbare et légèrement grotesque d'« Euratom », a pour objet de développer les possibilités énergétiques françaises et en particulier de nous libérer de ce point de vue, qui est important, et même, au-delà du point de vue politique, de tout ingérence étrangère. C'est au nom d'indépendance accrue que l'on nous a fait miroiter les possibilités d'une organisation européenne d'énergie atomique.

Cette indépendance a deux manières de s'exprimer.

Elle signifie d'abord pour la France la possibilité de garder la propriété de minerai — puisque, vous le savez, peut-être pour la première fois dans son histoire, la France trouve dans son sous-sol de quoi se placer dans le lot de tête de toutes les grandes nations productrices d'uranium.

L'indépendance exige d'autre part de posséder les établissements industriels propres à l'enrichissement de ce minerai, source de tous les développements de l'énergie atomique.

Or, autant que nous pouvons nous en rendre compte par les affirmations officielles et les communiqués de presse, nous nous trouvons en présence d'un projet qui, probablement, comme le projet de l'armée européenne, sera signé par le Gouvernement alors que la plupart des ministres ne l'auront pas lu, et qui va à l'encontre d'une politique indépendante.

Ce projet, en effet, a pour objet en ce qui concerne la propriété du minerai, de diminuer les droits de la France avec, peut-être cette seule réserve qu'il donne pendant quelques années la priorité à un programme national et qu'il laisse planer un doute sur les possibilités pour la France de construire l'usine de séparation des isotopes.

M. le secrétaire d'Etat, avec une ténacité que je reconnais bien volontiers, me répond, chaque fois que je lui demande si le Gouvernement français a pris la décision de construire une telle usine, d'une part, en déclarant que les études se poursuivent depuis longtemps, d'autre part, que les obligations internationales de la France ne feront pas obstacle à sa décision ultérieure.

Quand je pose la seule question intéressante, à savoir si le Gouvernement entend prendre une décision à cet égard, on ne me répond pas. Vous ne serez donc pas surpris, mes chers collègues, qu'après les dernières explications que je vais donner, une nouvelle question soit par moi adressée ce soir au Gouvernement. En effet, l'affaire est grave.

L'affaire est grave, car, nous avons, d'une part, la politique des Etats-Unis d'Amérique et, d'autre part, l'attitude de quelques autres nations européennes.

La politique des Etats-Unis d'Amérique est rendue très claire par les commentaires de ces fonctionnaires qu'on appelle les « Sages » et qui, selon une jurisprudence maintenant habituelle, se hâtent de donner à la presse des renseignements que le Gouvernement refuse de fournir aux parlementaires. Les « Sages » ont donc expliqué que, du côté américain, on souhaitait que ne fût pas installée en Europe une usine pour l'enrichissement de l'uranium et la séparation des isotopes, afin que l'ensemble des nations européennes soient clientes de l'industrie américaine.

D'autre part, parmi les nations européennes il en est certaines — nous le savons également grâce aux travaux de l'organisation européenne de coopération économique — qui désirent créer une usine de séparation des isotopes de concert avec la France. Mais nous n'avons pas de chance! Ces nations ne sont justement pas les nations membres de l'Euratom. A l'intérieur de l'Euratom, la plupart des nations, et notamment la Belgique, la Hollande et l'Italie, ne souhaitent pas construire une telle usine et, pour des raisons diverses, préfèrent rester clientes de l'industrie américaine.

Dans ces conditions, la question se pose d'une manière très claire: voulons-nous construire une usine? Est-il utile que cette usine soit construite? Faut-il la construire de concert avec l'Allemagne et, dans ce cas, où la construira-t-on? Faut-il, au contraire, construire une usine de dimensions plus restreintes et l'implanter sur le sol national?

Je considère que le Gouvernement n'a pas le droit, du point de vue de l'intérêt national, de signer le traité sur l'Euratom sans avoir fait connaître sa décision. La réponse éventuelle de M. le secrétaire d'Etat qui consiste à dire: « Je fais faire des études, elles ne sont pas encore terminées, mais les organisations internationales n'influenceront pas sur ma décision » n'est pas une réponse digne, d'un Gouvernement soucieux de l'intérêt national.

Dans ces conditions, devant cette absence de réponse, je poserai une fois de plus la même question au Gouvernement: quand prendra-t-il la décision? C'est seulement quand elle sera prise que nous saurons si l'organisation dite de l'Euratom a vraiment pour objet de diminuer les possibilités d'indépendance de la France ou si, au contraire, elle ne nous gênera nullement.

C'est donc sur l'annonce d'une prochaine question que je terminerai cette intervention. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre, à droite et sur divers autres bancs.*)

Je constate que M. le secrétaire d'Etat ne répond même pas à mes objections!

— 14 —

CREATION A LYON D'UN INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création à Lyon d'un Institut national des sciences appliquées (nos 358, 439 et 440, session de 1956-1957).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:

MM. Berger, directeur général de l'enseignement supérieur, Grandbois, chargé de mission au cabinet du ministre.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Claudius Delorme, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. Mesdames, messieurs, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, que votre commission m'a chargé de soutenir devant vous, tend par des méthodes différentes de celles qui sont utilisées actuellement à former un nombre important d'ingénieurs et de techniciens supérieurs, à assurer la pérennité de notre culture et, d'une façon générale, à répondre aux besoins de notre industrie et à assurer à notre pays un standing élevé dans la civilisation moderne.

Nous sommes placés devant la nécessité d'augmenter le nombre d'ingénieurs pour satisfaire les besoins actuels de notre développement industriel et scientifique.

Le conseil supérieur de la recherche scientifique a essayé d'établir un bilan de nos besoins en cadres supérieurs à l'occasion du troisième plan de modernisation et d'équipement; nos divers instituts scientifiques et techniques d'enseignement supérieur forment actuellement 4.000 ingénieurs environ; il en faudra beaucoup plus lorsque, par suite de la progression démographique, les nouvelles générations entreront dans le circuit de la production.

Pour répondre aux besoins il aurait fallu, dès 1950, en former 6.000; 8.000 seraient nécessaires actuellement, 9.500 le seront en 1960 et 11.000 en 1965. Il convient de remarquer qu'il y a un important retard à rattraper, évalué à environ 10.000 ingénieurs. Pour satisfaire tous les besoins il serait nécessaire de faire entrer dans les écoles d'ingénieurs 2.000 élèves par an.

Pour assurer cet enseignement, il faudrait disposer de 3.000 à 4.000 professeurs de sciences. Or, nous n'en formons actuellement que 700 à 800. En fait, les élèves, futurs ingénieurs ou techniciens supérieurs et futurs professeurs, devront correspondre au chiffre de 17.000 à 18.000 étudiants en sciences pour répondre aux futurs besoins.

Ces étudiants ne peuvent être recrutés que dans l'enseignement secondaire ou dans l'enseignement technique supérieur. Or, nous formons actuellement un peu moins de 9.000 bacheliers section mathématiques élémentaires et 1.500 bacheliers section mathématique et technique, soit environ 10.000 jeunes gens ayant une formation scientifique sérieuse.

Il est donc d'une nécessité impérieuse de prévoir de nouvelles institutions et de faire appel à de nouvelles méthodes pour pourvoir aux besoins de notre développement industriel et scientifique.

Indépendamment de la formation traditionnelle et du recrutement par voie de concours qui permettent de former les 4.000 ingénieurs qui sortent annuellement de nos écoles supérieures, le Gouvernement a envisagé une solution nouvelle et propose, en application de cette conception, la création à Lyon d'un Institut national des sciences appliquées.

Le texte qui vous est présenté permet de donner une base légale à ce nouvel institut; c'est un texte succinct qui fixe les grandes lignes du projet et renvoie à des règlements d'administration publique les modalités d'application de la loi.

Beaucoup plus que par le texte lui-même, c'est par les renseignements complémentaires que j'ai pu recueillir que je suis en mesure de vous fournir les précisions que vous pourriez souhaiter.

Le projet envisage de former, dans une première période, chaque année, environ 2.000 jeunes gens ou jeunes filles qui recevraient une formation de techniciens supérieurs ou d'ingénieurs. Ces élèves seraient orientés au cours de leur première année de scolarité selon leurs aptitudes. A la différence du système actuel qui exige des candidats à nos écoles d'ingénieurs, après une formation secondaire égale au moins au niveau du baccalauréat, plusieurs années de cours préparatoires leur permettant d'être reçus au concours d'admission, les élèves de ce nouvel institut pourvus du baccalauréat mathématiques ou technique, ou de diplômes équivalents, seraient admis sans concours. Au cours d'une première année, ils seraient orientés selon leurs possibilités et leurs aptitudes: les uns seraient dirigés vers un enseignement complet prévu dans un cycle de cinq années à l'issue desquelles ils pourraient sortir avec une qualification d'ingénieur; les autres, qui ne posséderaient pas autant d'aptitudes, pourraient sortir avec une qualification de techniciens supérieurs ou d'un titre équivalent restant à déterminer.

Il convient de remarquer à ce propos que le niveau des concours auxquels doivent satisfaire dans notre pays les futurs ingénieurs est très supérieur à celui de beaucoup de pays qui nous entourent.

En conséquence, le recrutement se ferait sur titres et non pas par voie de concours. La sélection des élèves serait confiée à des commissions spéciales créées à cet effet.

Sans doute, le niveau de nos élèves ingénieurs a assuré aux techniciens de notre pays une valeur réputée et appréciée à l'étranger; mais, dans l'état actuel des choses, notre pays semble se livrer à un véritable gaspillage de ses possibilités humaines en refoulant un trop grand nombre d'élèves, par exemple ceux qui ont déjà suivi pendant plusieurs années des cours de mathématiques supérieures ou spéciales ou des disciplines scientifiques et qui seraient susceptibles, malgré tout, d'assurer un contingent important de techniciens d'une qualification élevée.

Afin d'assurer la souplesse et le dynamisme nécessaires à cette formule nouvelle, le nouveau centre serait doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, bien que restant placé sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale et rattaché à la direction de l'enseignement supérieur.

L'implantation à Lyon se justifie par la nécessité de décentraliser notre enseignement supérieur.

De plus, en dehors de l'enseignement, l'Institut pourrait réaliser tous travaux de recherches et effectuer les études et essais demandés par l'industrie privée ou par les services publics. Suivant une formule en honneur dans d'autres pays, il associerait d'une manière beaucoup plus étroite les possibilités d'un centre universitaire particulièrement développé (puisque Lyon comporte, en effet, en dehors d'une faculté des sciences, une école nationale supérieure de chimie industrielle, l'école centrale lyonnaise et plusieurs établissements d'enseignement scientifique supérieur, tant publics que privés), en même temps, d'ailleurs, que des industries très diverses, en pleine expansion: industries textiles, chimiques, matières plastiques, industries automobiles, métallurgiques, constructions électriques, établies dans la région lyonnaise. Le projet fait appel à leur concours moral et matériel.

Au point de vue démographique cette implantation permettrait une très large possibilité de recrutement pour les futurs élèves.

Enfin, je dois préciser que l'administration dispose dès maintenant à la périphérie de la ville de Lyon d'un terrain de 20 hectares et bientôt d'une possibilité d'implantation de 90 hectares permettant d'amorcer, par la création de l'Institut des sciences appliquées, un centre universitaire d'une ampleur considérable.

La partie du terrain appartenant à la ville de Lyon est d'ores et déjà libérée; divers traités sont actuellement en cours de négociation avec les deux administrations occupant le surplus, l'armée et les P. T. T.; des protocoles d'accord et des échanges de lettres sont déjà intervenus entre les ministres intéressés, permettant de libérer une superficie dès maintenant suffisante pour commencer, dès que notre loi sera définitivement votée, les premières constructions indispensables.

Les moyens de financement nécessaires ont été réservés et un ensemble de concours venant des différentes administrations et des entreprises de la région sont prêts à entrer en action, pour permettre, dans les délais les plus rapides, la création et le fonctionnement d'un centre susceptible d'accueillir 400 élèves dès l'automne prochain.

Des développements ultérieurs permettront de recevoir environ 1.000 élèves par an et l'on estime qu'en plein fonctionnement le centre pourrait en recevoir 2.000 par an, ce qui permet de prévoir une population scolaire de 8.000 à 10.000 étudiants.

Tel est l'essentiel des dispositions que votre commission m'a prié de vous faire connaître, en même temps que son avis favorable à l'adoption de ce projet.

Il est bien évident qu'il n'est pas question de réduire ou de gêner pour autant les initiatives publiques ou privées actuellement existantes, qui assurent la formation indispensable à notre pays de son corps d'ingénieurs.

Votre commission souhaite même que, dans la rédaction des arrêtés prévus à l'article 6 du projet, il soit tenu compte des disciplines déjà enseignées de façon à éviter les doubles emplois.

La création de l'Institut national des sciences appliquées à Lyon doit être la première des réalisations qui, nous le souhaitons, sera suivie par d'autres, dont la conception nouvelle et l'importance permettront de répondre demain aux nécessités de notre enseignement technique supérieur, de notre culture scientifique, afin d'assurer les cadres nécessaires à notre développement scientifique et industriel.

Votre commission vous demande donc de bien vouloir adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Mes chers collègues, M. Longchambon, président et rapporteur pour avis de la commission de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique, souhaiterait intervenir dans la suite du débat.

Retardé par une réunion, M. Longchambon me prie de vous demander de suspendre la séance pendant quelques instants afin de lui permettre de venir parmi nous.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures trente minutes, est reprise à quinze heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 15 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission de la France d'outre-mer demande que vienne immédiatement en discussion le point 3 de l'ordre du jour relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 16 —

SOCIÉTÉS MUTUELLES DE DÉVELOPPEMENT RURAL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'une décision en deuxième lecture.

M. le président. En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer. (N° 240, 269, 373 et 461, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer :

M. Laruelle.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. François Schleiter, président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, le décret relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer a emporté l'accord des deux Assemblées pour l'ensemble du texte, sauf en ce qui concerne l'article 13.

Cet article avait fait l'objet d'un court débat devant le Conseil de la République, votre commission des finances préférant le texte proposé par le Gouvernement et votre commission de la France d'outre-mer se rangeant au texte voté par l'Assemblée nationale.

Je vous donne très rapidement lecture des deux textes. Le texte du Gouvernement était ainsi conçu :

« Le chef de territoire peut mettre à la disposition des sociétés mutuelles de développement rural, d'une façon occasionnelle ou durable, des fonctionnaires des cadres administratifs ou techniques, à charge de remboursement total ou partiel des dépenses faites. »

L'Assemblée nationale, en première lecture, et votre commission de la France d'outre-mer à sa suite, ont préféré amputer ce texte de son dernier membre de phrase, qui se lit donc comme suit :

« Le chef de territoire peut mettre à la disposition des sociétés mutuelles de développement rural, d'une façon occasionnelle ou durable, des fonctionnaires des cadres administratifs ou techniques. »

En décidant de revenir au texte du Gouvernement, le Conseil de la République, après intervention de la commission des finances et la suivant dans sa proposition, entendait éviter, me semble-t-il, toute controverse ultérieure sur le point de savoir si le prêt de fonctionnaires aux sociétés mutuelles de développement rural devait ou non donner lieu à remboursement et, dans l'affirmative, si ce remboursement pouvait n'être que partiel pour tenir compte d'une situation financière qui pouvait être momentanément difficile pour l'organisme bénéficiaire.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale, qui a maintenu le texte qu'elle avait adopté initialement, a estimé que la disposition en cause avait un caractère purement réglementaire et que, de ce fait, il n'y avait pas lieu de l'inclure dans le décret.

Je pense, mesdames, messieurs, que nous n'aurons pas le moindre différend ce soir et que mon collègue M. Courrière, au nom de la commission des finances, me donnera immédiatement son accord en disant que nous nous entendons parfaitement sur ce texte écourté, voté par l'Assemblée nationale et que vous rapportez à nouveau la commission de la France d'outre-mer et sur son interprétation, donnée par M. Gaston

Defferre, ministre de la France d'outre-mer, lui-même, qui déclarait, en acceptant le texte de l'Assemblée nationale :

« A partir du moment où la commission reconnaît avec moi que ces prêts de fonctionnaires doivent être remboursés, j'accepte volontiers que les modalités de remboursement ne soient pas déterminées comme l'a fait le Conseil de la République en suivant la commission des finances, mais qu'elles soient laissées à la latitude du Gouvernement, comme le propose la commission.

« Ce qui compte, pour moi, c'est que le principe du remboursement ne soit pas discuté. »

C'est exactement le sens des conclusions de la commission de la France d'outre-mer que j'ai l'honneur de vous rapporter.

La commission de la France d'outre-mer ne discute pas du tout le principe du remboursement. Le seul désir de la commission de la France d'outre-mer, c'est de permettre la meilleure vie et la meilleure mise en route à ces organismes si importants pour les territoires. Certains connaîtront une très prochaine prospérité et ils n'auront aucune difficulté de remboursement; d'autres connaîtront des difficultés de départ, selon les conditions de lieu et selon les activités essentielles poursuivies par lesdites sociétés. Nous voulons qu'il n'en résulte pas demain de gêne.

Nous pensons, en effet, avec M. le ministre de la France d'outre-mer et avec la commission des finances que le meilleur juge sera trouvé à l'échelon du territoire en la personne du gouverneur. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Courrière, au nom de la commission des finances.

M. Courrière, au nom de la commission des finances. La commission des finances accepte le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. Elle avait demandé, en première lecture, au Conseil de la République de reprendre le texte du Gouvernement, pensant qu'il était indispensable d'inclure dans ce texte le droit pour l'Etat de se faire rembourser tout ou partie des dépenses par lui faites pour le compte d'autrui. Mais le ministre a pris acte à l'Assemblée nationale de l'interprétation qui était donnée au texte tel qu'il est présenté et qui admet le principe du remboursement en tout ou partie des sommes déboursées. Votre commission des finances n'a donc aucune raison d'insister. Elle vous demande, par conséquent, comme la commission de la France d'outre-mer, d'accepter le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale.

M. le président. Par analogie avec la procédure prévue par l'article 55 du règlement pour la discussion en deuxième lecture des projets et propositions de loi, le passage à la discussion des conclusions de la commission est de droit après l'audition du rapport.

D'autre part, à partir de la deuxième lecture, la discussion est limitée aux seuls articles du décret qui n'ont pas été adoptés, rejetés ou modifiés dans un texte identique par les deux Chambres.

La commission propose, pour l'article 13, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer.

.....
 « Art. 13. — Le chef du territoire peut mettre à la disposition des sociétés mutuelles de développement rural, d'une façon occasionnelle ou durable, des fonctionnaires des cadres administratifs ou techniques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 ainsi rédigé.

(L'article 13 est adopté.)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la décision.

(La décision est adoptée.)

— 17 —

CREATION A LYON D'UN INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Le Conseil reprend la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création à Lyon d'un institut national des sciences appliquées.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Voyant.

M. Voyant. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'institut national des sciences appliquées qui fait l'objet de ce projet de loi et doit être installé à Lyon, a surtout pour but de procéder à une formation accélérée d'ingénieurs praticiens demandés par l'industrie. Cet institut se propose, en particulier, d'orienter vers l'industrie de nombreux bacheliers qui ne peuvent entrer actuellement dans les écoles d'ingénieurs car le nombre d'admissibles au concours est limité. Il veut remédier à ce manque d'ingénieurs si préjudiciable à notre industrie. M. le rapporteur a fait allusion à cette pénurie d'ingénieurs. Les écoles d'ingénieurs arrivent à peine aujourd'hui à satisfaire le quart des demandes formulées par l'industrie.

La première question qu'on peut se poser est celle-ci : Comment a-t-on pu arriver à une telle situation ? Il y a vingt ans à peine, les établissements formaient toute la gamme d'ingénieurs demandés par l'industrie. Certains d'entre eux, dont la culture générale était vaste, étaient formés par des écoles du genre de l'école polytechnique, de l'école centrale, de l'école des mines et bien d'autres à Paris. Puisque l'institut est installé à Lyon, des écoles comme l'école centrale lyonnaise et l'école des mines de Saint-Etienne formaient aussi de ces ingénieurs. En outre, certains ingénieurs praticiens étaient formés surtout par des écoles d'arts et métiers d'où ils sortaient très jeunes, vers 21 ans, et répondaient parfaitement je crois, monsieur le ministre, à ces besoins que vous essayez de combler aujourd'hui.

Les écoles d'arts et métiers ont élevé leur niveau. On ne peut le leur reprocher, bien au contraire, mais il est certain qu'aucune des écoles n'a remplacé aujourd'hui la formation de ces ingénieurs qu'elles formaient autrefois.

C'est donc un des buts de l'institut national des sciences appliquées de les former lui-même.

On aurait pu adopter différentes solutions : par exemple, doter de crédits suffisants des établissements existants, pour permettre aux écoles nationales professionnelles et aux écoles d'ingénieurs d'élargir leur recrutement, créer des sections spéciales des arts et métiers recrutant sur titres et formant des ingénieurs praticiens. On a préféré créer un organisme nouveau dépendant de l'enseignement supérieur et recrutant sur titres. Je ne veux pas critiquer cette initiative. J'indique simplement que d'autres formules auraient pu être adoptées, qui auraient répondu aux désirs et aux besoins si elles avaient été prises en temps voulu.

La question qui peut se poser est celle de savoir pourquoi cet institut national dépend de l'enseignement supérieur. En effet, les ingénieurs qu'il se propose de former seront d'un niveau, d'une culture générale, sinon inférieurs, du moins égaux à ceux des ingénieurs des écoles qui recrutent avec diplôme, telles que l'école centrale lyonnaise, lesquelles dépendent de l'enseignement technique.

Cela est regrettable, monsieur le ministre, pour une raison très simple. Vous savez très bien que, depuis fort longtemps, l'enseignement technique se considère toujours et à juste titre comme le parent pauvre de l'enseignement. On a suscité parmi les anciens élèves et les professeurs des écoles d'enseignement technique une sorte de complexe d'infériorité que je regrette et qui est certainement en partie responsable du fait que nombre de parents de techniciens de l'industrie, ont orienté leurs enfants davantage vers l'enseignement supérieur, littéraire et juridique, que vers l'enseignement technique. De plus, ce complexe d'infériorité se double d'une crainte de voir un jour l'enseignement technique supprimé.

Pour des raisons psychologiques, monsieur le ministre, je crois qu'on pourrait se mettre d'accord.

Je ne veux pas vous importuner au sujet de la direction de l'Institut national des sciences appliquées, I. N. S. A. par

l'enseignement supérieur. Je conçois parfaitement, bien que les raisons en soient faibles, que le directeur général de cet établissement soit membre de l'enseignement supérieur. Mais ne pourrait-on admettre que le directeur général adjoint appartienne à l'enseignement technique ? Cette satisfaction d'ordre psychologique comblerait, me semble-t-il, tous ceux qui participent ou s'intéressent de l'enseignement technique.

Ce qui est surtout souhaitable c'est que cet Institut national des sciences appliquées soit d'une part une fédération des écoles existantes, qui craignent une intégration ou une absorption, qui me paraîtrait dommageable, en leur donnant l'extension qu'il souhaite depuis longtemps. Pratiquement, cela doit se traduire, à Lyon, par l'installation sur le terrain de la Doua du deuxième cycle de l'école nationale professionnelle de la Martinière, qui a besoin d'une quinzaine d'hectares sur les quatre-vingt-dix qui ont été prévus et, enfin, pour l'école centrale lyonnaise, d'une extension ou d'une reconstruction sur ce même terrain de la Doua, en lui maintenant une indépendance à laquelle elle est fort attachée; d'autre part, de former dans le cadre de cet institut national des sciences appliquées des ingénieurs praticiens, recrutés sur titres, sous la direction de l'enseignement supérieur, avec une sous-direction de l'enseignement technique et une liaison étroite entre les différents ordres d'enseignement qui le composent, en n'oubliant pas, monsieur le ministre, le perfectionnement des ingénieurs en fonctions.

Il y a là un problème important et délicat. On a fréquemment constaté que des ingénieurs éminents — beaucoup d'entre eux étant éminents dans les branches auxquelles ils ont été affectés à leur sortie de l'école — perdant leur situation entre quarante-cinq ans et cinquante ans, trouvent difficilement à se replacer, car les techniques ont évolué. Bien souvent, les emplois libres sont des emplois de techniques nouvelles auxquelles ils ne sont pas adaptés.

Il est donc nécessaire de prévoir une adaptation nouvelle de ces ingénieurs à une époque où on en manque. Il y a là un problème important.

Recrutement sur titres: je ne reviens pas sur les précisions qui ont été apportées par M. le rapporteur.

Il s'agit, je crois, des bacheliers techniques — ainsi, on récupérera une bonne partie de ceux qui ne peuvent s'orienter vers l'industrie, sont perdus avec dommage pour elle, du fait du faible recrutement des écoles d'ingénieurs existantes — enfin des brevetés des écoles nationales. J'insiste, monsieur le ministre, pour que ces brevetés soient admis dès la première année du fonctionnement de l'institut national des sciences appliquées avec un recrutement dans les deux séries, des écoles nationales techniques vers l'institut national et de l'institut national vers le E. N. P. pour les élèves qui ne pourront accéder au diplôme d'ingénieur.

Il y aurait d'autres questions à soulever — mais je ne veux pas allonger ce débat — par exemple le problème du recrutement du personnel enseignant, qui est une de vos préoccupations, monsieur le ministre.

En concluant, nous nous félicitons tous de la création de cet institut. Mon intervention n'avait pour but que de vous poser quelques questions et de vous demander, monsieur le ministre quelques précisions. Je suis persuadé qu'avec une souplesse d'organisation qui est nécessaire pour une expérience dont on ne connaît pas encore le résultat et qui doit donner au directeur de l'I. N. S. A. une grande liberté d'action, je suis persuadé, dis-je, que grâce à cette souplesse d'organisation, l'institut national des sciences appliquées assurera, avec la participation des écoles existantes, une formation rapide des ingénieurs et des techniciens dont a besoin l'industrie. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique.

M. Longchambon, président et rapporteur pour avis de la commission de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique. Mes chers collègues, votre commission a donné à l'unanimité un avis très favorable à l'adoption du projet de loi qui est soumis aujourd'hui à vos délibérations. Elle l'a fait avec le sentiment que c'était là le premier geste de grande portée ayant le pouvoir de remédier à la partie des difficultés pour la recherche scientifique et le progrès technique dans ce pays, à savoir le manque de scientifiques et de techniciens.

L'importance de ce déficit est telle qu'il n'est pas possible d'envisager d'y remédier en restant dans les procédés et les voies de formation ordinaires.

On a songé, comme première mesure, à demander aux différentes écoles d'ingénieurs — nous en avons 126 qui forment au total 4.000 ingénieurs par an, c'est-à-dire qui ont chacune des effectifs moyens trop souvent de l'ordre de 30 à 40 élèves — à leur demander d'ouvrir plus largement leurs portes, d'accroître leur recrutement. M. le ministre de l'éducation nationale a demandé l'année dernière à toutes les écoles d'ingénieurs d'essayer d'augmenter de 30 à 40 p. 100 environ, si possible, les contingents qu'elles accueillent normalement. Cela s'avère impraticable parce qu'il faut bien avouer que nos écoles d'ingénieurs traditionnelles ont chacune leur fronton, leur écusson, leur prestige, lesquels sont faits précisément de l'étroitesse du recrutement, de la dureté de la sélection, du petit nombre de ceux qui reçoivent finalement leur diplôme.

Demander d'accroître considérablement le nombre des admis dans chacune de ces écoles, c'est évidemment transformer profondément la signification de leurs diplômes.

D'un autre côté, outre cet obstacle psychologique, on se heurte au fait que pour accroître de 50 p. 100 les effectifs, il faut généralement accroître dans la même proportion les locaux d'enseignements, ou les dortoirs lorsqu'il y a des internes. Il faut donc des constructions nouvelles. Dès lors on peut se demander s'il est logique d'élever des constructions nouvelles dans 126 écoles différentes, souvent implantées au cœur des villes, où il y a par conséquent d'énormes difficultés matérielles à construire, à trouver des terrains, et s'il n'est pas préférable de construire ailleurs, en laissant les écoles existantes fonctionner avec les normes et caractéristiques habituelles que nous leur connaissons et qui sont souvent excellentes.

Ce n'est pas en effet la qualité des techniciens français qui a fait défaut aussi bien dans le passé que dans le présent. Ce qui a manqué, manque aujourd'hui et manquera de plus en plus dans les années à venir, c'est la quantité. Nous sommes en présence d'un problème quantitatif plutôt que d'un problème qualitatif.

Pour le résoudre, il faut se transporter là où l'on peut bâtir largement et créer des établissements pouvant accueillir, non plus 20, 50 ou même 200 élèves, mais un ou deux milliers d'élèves, si possible, c'est-à-dire présentant la surface d'une faculté des sciences normale. Ce ne sont pas des effectifs impossibles à manier. Les facultés des sciences ont l'habitude de travailler sur des effectifs de cet ordre. Aussi, le projet qui a été présenté par M. le ministre de l'éducation nationale, approuvé par le Gouvernement et qui nous est présenté aujourd'hui, bâti dans cet esprit, nous paraît correspondre pleinement aux besoins et être dans la ligne de ce qu'il est utile et possible de faire.

Naturellement, un tel principe est différent de celui des écoles d'ingénieurs existantes: impliquant le recrutement d'un millier d'élèves, par exemple, dans une seule école, il oblige à mettre en œuvre une méthode de recrutement et des formes d'enseignement franchement différentes de celles adoptées jusqu'à aujourd'hui par ces écoles.

Il va falloir changer cette sélection très dure, par des portes étroites, d'un petit contingent, sélection qui était d'ailleurs basée sur un critère unique ou à peu près: l'aptitude au maniement des mathématiques théoriques. On a souvent douté que ce soit finalement un critère pleinement satisfaisant des qualités de l'homme qui seront mises en jeu plus tard dans la carrière choisie. Il va falloir renoncer à ce procédé de sélection, et prendre une matière première un peu tout venant, avec les aptitudes qu'elle aura dans chacun de ces individus, et construire un enseignement capable de développer en chacun, par la méthode appropriée, le maximum de ses possibilités.

C'est une grande expérience à tenter, et tout en allant très vite, car nous n'avons pas le droit d'attendre en raison du besoin quantitatif que je signalais tout à l'heure, vous pourriez constituer dès maintenant, monsieur le ministre, une petite cellule expérimentale, une cellule de recherche. Je parle au nom de la commission de la recherche scientifique et je suis fondé, je crois, à aborder ce sujet en son nom.

Il serait utile de faire rechercher par un petit groupe de sages et même, si nous avions le temps, par une petite école expérimentale, les véritables méthodes d'enseignement adaptées à une telle entreprise.

Je suis d'ailleurs persuadé que nous n'allons pas, dans cette voie, au devant de difficultés très graves, ni vers des échecs redoutables, car des expériences similaires ont été tentées dans d'autres pays et nous pouvons nous en inspirer. Ce recrutement sans concours et même sans examen à proprement parler, ce recrutement sur titres sera surtout, j'espère, un

recrutement sur les titres humains que l'individu saura présenter lui-même devant un interrogateur convenablement choisi, qui disposera aussi, bien entendu, du dossier de scolarité.

Cette méthode de recrutement est appliquée très largement dans les plus grandes écoles d'ingénieurs d'autres pays. Le *Massachusetts Institute*, qui est la plus grande école américaine d'ingénieurs, et qui produit des techniciens de très haute valeur, recrute sur tests de cet ordre et ses résultats n'en souffrent nullement. Ce sont des méthodes que nous devons introduire chez nous aussi. Comme je l'entendais dire tout à l'heure par mon collègue M. Voyant, il faudra recruter les bons éléments à faire entrer dans cette école sans se limiter à la sortie de l'enseignement secondaire, où ils sont d'ailleurs trop peu nombreux — 8.700 bacheliers de mathématiques élémentaires chaque année, mes chers collègues — pour satisfaire à la totalité des besoins des cadres scientifiques du pays...

M. René Billères, ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. C'est là le drame!

M. Longchambon, rapporteur pour avis. C'est très insuffisant.

... il faut aller chercher les très bons éléments qui, ayant bifurqué de bonne heure dans l'enseignement primaire ou dans l'enseignement technique, s'y trouvent souvent arrêtés à un niveau bien inférieur à leurs capacités. On peut trouver, en effet, dans les écoles nationales professionnelles, ainsi que dans les cours complémentaires, d'excellents esprits, des cerveaux remarquables, et c'est ceux-là qu'il faut ramener dans ce grand institut national des sciences appliquées qui doit être la première grande faculté des sciences du travail. Nous sommes très heureux, monsieur le ministre, que vous l'avez conçue sous ce jour, car je crois savoir que ce sont là vos vues personnelles sur le fonctionnement de cet organisme.

Les écoles d'ingénieurs ordinaires gardent leurs élèves pendant trois ans après les avoir soumis à deux ou trois ans de préparation, de surchauffage dans les classes de mathématiques supérieures ou spéciales; au contraire, prenant des cerveaux plus jeunes, plus frais aussi, il faudra garder plus longtemps, pour les amener au niveau d'ingénieurs, les éléments doués et amener au niveau de techniciens, d'ingénieurs-praticiens, comme disent les Belges — ce qui est une excellente formule — ceux qui ne sont pas doués pour être des grands techniciens d'avant-garde. Trois ans pour les seconds, cinq ans pour les premiers, constituent une durée normale; c'est là, également, une nouvelle méthode d'enseignement à inaugurer.

Il faudra aussi que le grand bâtiment, les très beaux laboratoires que l'on conçoit, que l'on se propose, je crois, d'édifier pour cet organisme, obéissent aux règles modernes d'utilisation, et en particulier à la règle du plein emploi. Ils devront servir presque vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Dans toute la mesure du possible, le matériel doit pouvoir fonctionner selon la formule des trois huit. Les effectifs ne manquent pas. Il a suffi qu'un jour, à Lyon, on ouvre des cours associés du Conservatoire pour que 1800 élèves s'inscrivent chaque année pour suivre, le soir après le travail, ces cours qui, d'ailleurs, ne sont que des cours, ce qui est à la fois beaucoup et trop peu. Cela montre l'appétit de savoir, l'appétit de connaissances, le désir d'élévation qui existe chez ceux que les conditions sociales ou les traditions familiales ont engagés de bonne heure dans la voie de la production et qui souhaiteraient revenir, par une voie latérale, à la qualification.

Il faut également que cet organisme accomplisse cette tâche devenue essentielle de nos jours et qu'évoquait notre collègue M. Voyant quand je suis arrivé, à savoir la formation complémentaire des ingénieurs spécialistes qui sont dans la production. La spécialisation est devenue maintenant une nécessité impérieuse. Seulement elle est tellement étroite que, pour qu'elle soit efficace, on ne peut l'envisager que très tard, lorsqu'on sait, de par la carrière qu'on a embrassée et, mieux, de par les fonctions précises qu'on assure dans cette carrière, comment et dans quel sens on doit se spécialiser.

Spécialiser *a priori* un jeune homme de vingt ans d'une manière étroite, c'est lui barrer, à 99 chances sur 100, son avenir. En effet, s'il ne trouve pas d'emploi dans la spécialisation étroite pour laquelle il a été formé, il n'en trouvera pas d'acceptable dans les spécialisations connexes.

Cette spécialisation doit venir plus tard. Qui plus est, on doit la recommencer plusieurs fois, étant donnée la rapidité de l'évolution des sciences et des techniques au cours de la carrière d'un technicien. C'est le drame auquel nous assistons à l'heure actuelle, lorsque nous constatons le déficit évident en ingénieurs, l'urgent besoin en ingénieurs de formation jeune,

c'est-à-dire apportant les techniques les plus récentes, alors qu'un ingénieur de cinquante ans, même parfaitement compétent, lorsqu'il quitte son emploi, trouve difficilement à se placer, parce que les techniques et les sciences ont évolué si rapidement que l'ingénieur au courant des derniers progrès de la technique sera recherché de préférence à un autre. Le technicien qui commence sa carrière vers vingt-cinq ou trente ans et qui veut la poursuivre jusqu'à soixante-cinq ans doit envisager de retourner à l'école, pour une durée de six mois, deux ou trois fois au moins dans le courant de sa vie.

M. Voyant. C'est indispensable!

M. le rapporteur pour avis. Ce grand institut devra également accomplir cette mission.

Je viens de parler contre la spécialisation hâtive. Il serait dangereux que l'institut veuille tout faire à la fois, former des techniciens dans un trop grand nombre de branches. Il y aura un juste milieu à trouver dans cette part de culture générale, mais cependant orientée vers certains débouchés techniques, en évitant à la fois une spécialisation trop étroite dès le début, et une polyvalence prétendant tout apprendre à la fois et former des techniciens bons en principe pour n'importe quoi. Il y aura, je l'ai dit, un juste milieu à trouver, qui est de la compétence de ceux qui auront la lourde charge de diriger cet institut.

L'institut national de Lyon sera vraisemblablement orienté, de par les organismes sur lesquels il s'appuiera à ses débuts et de par les autorités qui auront la responsabilité de le mettre sur pied et de le faire fonctionner, vers une formation de physico-mathématiciens et de mécaniciens chimistes. Ce sont d'excellentes orientations. Mais il en est d'autres dont nous avons le plus grand besoin.

Prenons par exemple le problème de la biologie végétale et celui de la génétique végétale. Nous avons actuellement besoin d'ingénieurs dans le domaine agricole, mais de véritables ingénieurs de sciences agricoles qui soient formés aussi aux sciences fondamentales, à la biologie, à la génétique, à la phyto-biologie, à la micro-biologie.

Il y a place toute de suite pour un deuxième grand institut national de recherches appliquées qui pourrait se situer, par exemple, à Toulouse; il y a place également dans l'immédiat pour un troisième institut national de ce genre, à Lille, pour certaines orientations physico-chimiques et sidérurgiques de la région du Nord.

C'est ce que la commission de la recherche scientifique a envisagé en me chargeant de déposer un amendement au projet de loi qui donnera au Gouvernement la possibilité de créer ultérieurement des établissements analogues à celui dont la création nous est demandée aujourd'hui, simplement par décret.

Mes chers collègues, je crois qu'il faut non seulement accepter le projet de loi créant un institut national des sciences appliquées à Lyon, mais aussi inviter le Gouvernement à multiplier — après étude approfondie, mais aussi rapidement que possible — les établissements de ce genre. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, le groupe communiste regrette, comme tous les autres groupes, l'insuffisance de techniciens dont souffre notre pays et il pense que la création d'un Institut national des sciences appliquées à Lyon est une excellente initiative.

Mais nous craignons que, dans ce débat, on n'ait pas abordé certains aspects pratiques très importants de la question, car, il faut bien le dire, on s'aperçoit que le texte qui nous est soumis révèle bien des insuffisances et des imprécisions. D'ailleurs, pour pallier ces insuffisances et ces imprécisions, notre groupe à l'Assemblée nationale avait déposé un certain nombre d'amendements.

Il est dit notamment dans le texte que l'enseignement magistral sera réduit pour laisser une place plus importante aux exercices pratiques grâce à des matériels suffisants, mais on ne précise pas ce que seront ces matériels.

D'autre part, je crains, comme le craignait notre collègue M. Longchambon il y a quelques instants, que nous ne nous engagions dans une formation spécialisée trop étroite. Je pense qu'il serait bon d'adjoindre à cette formation spécialisée un enseignement scientifique général, je ne dirai pas de haute qualité, mais de qualité.

Quelles seront les possibilités de fonctionnement de cet Institut ? On prévoit 1.000, 2.000 étudiants ; dans l'enthousiasme, on laisse entendre qu'il pourrait un jour y en avoir 10.000. On sait pourtant que l'enseignement supérieur, dans la période que nous vivons, n'est pas en mesure de fournir lui-même les enseignants pour un tel nombre d'élèves. A qui aura-t-on recours ? A des personnels de l'industrie privée ? A quelles conditions ? Le projet est muet sur ce point. Enfin, aucune indication non plus dans le texte sur l'octroi de bourses ou d'allocations d'études pour les jeunes gens de familles modestes qui désireraient entrer dans cet Institut.

Nous aurions aimé également avoir plus de garanties en ce qui concerne l'admission à l'Institut. L'entrée se fera, nous dit-on, sur titres après examen des résultats de la scolarité, mais je pense que l'on pourrait, après les suggestions qui ont été faites par notre collègue M. Longchambon, nous apporter des précisions à ce sujet.

Que délivrera-t-on à la sortie de l'école ? Divers diplômes de niveaux différents ? Que seront-ils ? A notre avis, il faudrait au moins prévoir deux titres : celui d'ingénieur du cycle supérieur et celui d'ingénieur du cycle technique. Nous regrettons que cette question soit renvoyée à des textes réglementaires.

Enfin, nous estimons que l'Institut national des sciences appliquées de Lyon devrait être organiquement lié par le statut à la faculté des sciences de Lyon et que ce statut devrait être fixé par la loi et non par des règlements d'administration publique.

Voilà les quelques questions que je voulais poser. Ces réserves motiveront, suivant les réponses que nous fera M. le ministre, l'attitude de notre groupe sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Mes préoccupations rejoignent celles de M. Primet, notamment en ce qui concerne la question du corps enseignant. Lors de différentes discussions qui se sont instituées au sein de cette assemblée, plus précisément lors de la discussion des budgets de l'éducation nationale, on a évoqué les difficultés qu'éprouve le ministère de l'éducation nationale pour trouver parmi le corps enseignant un nombre suffisant de professeurs pour répondre aux besoins des différentes écoles d'enseignement secondaire ou d'enseignement supérieur. Il me semble nécessaire que M. le ministre de l'éducation nationale nous fournisse quelques précisions quant au recrutement du corps enseignant pour cette école spéciale qui, dans l'esprit de certains de nos collègues, notamment des membres de la commission de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique, doit être à l'origine de la création d'autres écoles. Il faudrait donc savoir s'il est réellement possible de recruter un personnel enseignant suffisamment qualifié.

Or, si j'en crois ce qui a été dit jusqu'à ce jour dans cette assemblée et ailleurs, il paraît que l'on éprouve certaines difficultés à opérer un tel recrutement. Il ne faudrait tout de même pas créer des écoles et laisser espérer aux futurs candidats qu'on va leur donner un enseignement spécialisé sanctionné par des diplômes si, au moment où l'école est créée, on ne trouve pas suffisamment de professeurs spécialisés pour assurer l'enseignement nécessaire.

Bien entendu, je ne suis pas contre le projet et mon vote rejoindra ceux des membres de la commission de l'éducation nationale à laquelle j'appartiens ; mais, j'aimerais que M. le ministre de l'éducation nationale veuille bien nous fournir quelques précisions en ce qui concerne le recrutement du corps enseignant pour ces écoles spécialisées, étant bien spécifié, ainsi que je l'ai déjà indiqué, que l'école de Lyon n'est qu'une première étape qui doit être suivie par d'autres réalisations.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. René Billères, ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je remercie très vivement les rapporteurs des différentes commissions et les orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale à la fois des précisions qu'ils ont apportées et des questions qu'ils m'ont posées.

Tout d'abord, j'ai été très sensible à l'assentiment de principe qui se dégage de ce débat sous la réserve de quelques inquiétudes et de quelques demandes d'explications. J'ai été frappé par le caractère substantiel des rapports présentés. Vrai-

ment, j'ai l'impression que la question a été bien étudiée par des membres tout à fait compétents du Conseil de la République et qui apportent à leurs observations une autorité que tous ici nous reconnaissons.

Qu'il s'agisse de notre pénurie en ingénieurs et en techniciens, qu'il s'agisse des raisons qui expliquent cette pénurie, qu'il s'agisse de la nécessité de la combattre et de la vaincre le plus rapidement possible, sur tous ces points je n'ai nul besoin de reprendre ce qui a été dit de façon excellente.

Je suis frappé également du réalisme avec lequel les mesures que nous proposons ont été étudiées. En effet — je rejoins ici l'observation qui vient d'être présentée à l'instant même — si nous sommes d'accord sur la nécessité de multiplier le nombre de nos ingénieurs et de nos techniciens, si nous sentons tous qu'il y a là une question non seulement de niveau de vie, mais d'indépendance et de rayonnement national, il est bien évident que de grandes difficultés nous empêchent d'aboutir à des résultats rapides.

Tout à l'heure, M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale — ses chiffres ont été repris par M. Longchambon — signalait à juste titre des conditions qui apparaissent élémentaires et décisives : nous manquons de bacheliers et de diplômés scientifiques ; 8.000 bacheliers scientifiques par an pour tous nos besoins, y compris ceux de l'enseignement, c'est évidemment là une difficulté considérable et qui ne sera pas vaincue de sitôt. De même, nous manquons très gravement de professeurs de sciences.

Mais si nous sommes assurés de ne pas pouvoir obtenir dans l'immédiat des résultats aussi substantiels que nous le voudrions, devons-nous pour cela renoncer à montrer notre résolution en même temps que la direction dans laquelle il faut que nous nous engagions ? Devons-nous renoncer à préparer tout de suite les mesures qui, à plus ou moins bref délai et grâce à l'accroissement heureux du nombre de nos élèves et de nos étudiants, nous permettront d'espérer aboutir dans l'avenir ?

Sur ce point, si les craintes sont fondées, la détermination doit être évidente. J'avoue tout de suite que nous ne sommes nullement certains de recruter dans un avenir immédiat, c'est-à-dire pour la prochaine année scolaire, les 2.000 premiers élèves de l'Institut national des sciences appliquées. Nous sommes en vérité certains du contraire. Et c'est pourquoi nous démarrerons assez prudemment et modestement, mais nous voulons commencer.

Ce fonctionnement de l'Institut national, sur le principe duquel — je le constate à nouveau — nous ne rencontrons pas d'objection, présente des particularités nouvelles et importantes. Il est en soi une nouveauté, tout d'abord par les missions qu'il se propose. Tout à l'heure, avec beaucoup de raison, on a appelé mon attention sur la nécessité de l'ouvrir à cette rééducation, si je puis dire, en tout cas à ce perfectionnement des connaissances des ingénieurs. Cela est dans notre intention.

De même on a fait mention de sa mission de recherche. Le centre de catalyse du centre national de la recherche scientifique sera dans l'enceinte de l'Institut de Lyon et nous ne voyons que des avantages, non seulement à une coordination, mais, bien mieux, à une coopération quotidienne de nos enseignants, de nos chercheurs et de nos étudiants.

On a demandé, pour le recrutement, certaines garanties que je trouve infiniment raisonnables. C'est un recrutement sur titres. Il n'est pas fréquent dans notre pays, mais on a fort bien dit tout à l'heure les raisons pour lesquelles nous étions dans l'obligation de recourir à des méthodes nouvelles en la matière. D'ailleurs, nous n'innoverons pas dans ce domaine, car non seulement ce recrutement est couramment utilisé à l'étranger, mais il existe dans l'histoire de notre enseignement et de nos écoles, même scientifiques, des précédents assez importants et assez rassurants. Nous recruterons de jeunes bacheliers scientifiques et des diplômés des écoles nationales professionnelles. Nous voulons associer, dans ce recrutement, des titres dont nous sommes disposés à établir, dans les faits, l'équivalence.

Faut-il aller plus loin, prendre d'autres garanties ? Nous le pensons bien volontiers comme vous. Il y aura des enquêtes, des interrogatoires, en dehors de tout esprit de concours ou d'examen trop strict, et toutes les garanties nécessaires seront prises sur le compte des candidats. Nous ne devons pas craindre d'abaisser le niveau de nos ingénieurs d'autant plus que la formation donnée à l'Institut sera une formation, je ne dis pas simplement de qualité — ce qui est la règle en France — mais de haute qualité.

On peut discuter pour savoir s'il convient de distribuer l'enseignement entre la culture générale et les séances de laboratoire, mais il faut surtout, me semble-t-il, obtenir que les deux soient étroitement associés. Il faut éviter les excès de l'une et de l'autre partie de ces formations. Je suis convaincu qu'une synthèse est possible et je réponds à M. Longchambon qui, tout à l'heure, m'a posé une question fort précise et fort importante, que la recherche des meilleures méthodes d'enseignement fait en ce moment-ci l'objet des travaux d'une commission qui s'est instaurée tout naturellement au sein du ministère.

Le fait que nous comptons appeler des ingénieurs de l'industrie visiblement qualifiés par leurs titres et leur compétence à enseigner aux côtés de professeurs peut-il faire douter de la qualité de l'enseignement qui sera donné ? Je ne pense pas que les inquiétudes soient fondées sur ce point.

Il est utile, souhaitable et nécessaire en matière de formation d'ingénieurs et de techniciens, tout en préservant soigneusement l'indépendance et l'originalité de l'Université, de faire appel à des personnels qui ne sont pas strictement universitaires. L'Université ne peut que gagner à s'ouvrir à la vie économique, étant bien entendu qu'il y aura gain pour l'un et l'autre.

Je ne conçois pas, surtout dans ces matières, une Université fermée. Je crois qu'à l'exemple de tous les pays modernes du monde le progrès est dans le sens de la recherche, d'une collaboration établie avec prudence entre l'Université et les représentants du monde économique.

Je suis convaincu que nous n'avons rien à craindre dans ce domaine. Je ne vois qu'avantage à ce que des représentants de l'industrie entrent à l'Université et assistent en personne à son labeur, avantage pour eux-mêmes, pour la profession et pour l'industrie elle-même.

M. Primet reprenant un certain nombre de réserves déjà présentées à l'Assemblée nationale dénonçait tout à l'heure le caractère trop général du texte qui vous est soumis. Je veux lui répondre qu'il a tout de même quelques garanties car les arrêtés d'application seront soumis à des conseils d'enseignement et que, dans ces conditions, cela ne dépend pas exclusivement du bon-vouloir du ministre. Mais je crois que nous devons prendre une décision rapide et que nous devons laisser à l'exécutif le soin de fixer les conditions d'application de la décision. Je ne crois pas qu'il y ait à redouter qu'il prenne en ces matières des initiatives trop hardies ou téméraires, puisque nous sommes d'accord — cela apparaît à l'évidence — sur l'esprit qui doit présider à cette institution.

D'autres questions m'ont été posées auxquelles je veux répondre brièvement. C'est ainsi que M. Voyant, en particulier, a posé la question du rattachement du futur institut à l'enseignement technique et a semblé croire que ce dernier était plus qualifié que l'enseignement supérieur pour exercer sur lui une sorte de tutelle.

Je ne le crois pas — et déjà la preuve est faite — parce qu'un certain nombre d'instituts, dix-sept, fonctionnent dans des conditions analogues sous la direction de l'enseignement supérieur, parce que l'enseignement supérieur fournit, bien entendu, une partie très importante du personnel nécessaire et parce que pour moi, monsieur Voyant, la question n'apparaît pas capitale.

Je veux vous le dire tout net : ces questions d'attribution me paraissent secondaires. Je suis décidé — et j'espère que j'aurai, sur ce point, l'appui du Parlement — à faire tomber les cloisonnements entre les enseignements...

M. le rapporteur pour avis. Très bien !

M. le ministre. ... ces cloisonnements qui ont été surtout néfastes dans le passé à l'enseignement technique.

M. Voyant. J'en suis persuadé.

M. le ministre. En effet, vous aviez raison tout à l'heure de parler de cette position un peu inférieure, non pas dans les faits mais au moins dans l'appréciation des faits, qui a été longtemps celle de l'enseignement technique. Eh bien ! pour en finir avec cette position, il faut évidemment que cet enseignement technique se sente l'égal en dignité des autres enseignements. Mais doit-il revendiquer ce désir de dignité en revendiquant à son profit les attributions qu'il reproche aux autres d'avoir monopolisées ou doit-il, au contraire, — et c'est ma formule — se trouver en relation sur le même pied avec les

autres ordres d'enseignement ? Je choisis délibérément la deuxième solution.

Tout à l'heure, vous me demandiez si l'enseignement technique serait représenté. C'est là notre intention. Précisément, pour faire la démonstration dont je viens de parler, il sera représenté non seulement dans la direction, mais aussi dans le personnel enseignant.

En ce qui concerne l'école centrale lyonnaise dont vous avez eu raison de parler d'elle car elle a son passé et son présent, et sous l'impulsion d'un directeur remarquable...

M. Voyant. C'est tout à fait exact !

M. le ministre. ...elle a fait la preuve ces temps derniers de sa vitalité et son efficacité. Cette école centrale lyonnaise, nous n'avons pas l'intention de la conquérir ou de la diminuer. Le choix lui sera offert : ou bien elle s'intégrera à l'institut, et quoi qu'il arrive nous prendrons soin de ne pas susciter des concurrences fâcheuses qui seraient de nature à faire penser que nous ne reconnaissons pas la valeur de son enseignement, ou bien elle conservera son autonomie.

Je vous donne l'assurance que si elle entend conserver son autonomie, non seulement nous ne susciterons pas cette concurrence fâcheuse dont je parlais à l'instant même, mais encore nous lui donnerons tous les moyens, et des moyens accrus, de continuer sa tâche.

De même, je pense qu'il y a intérêt, sur ce vaste terrain dont on a parlé et dont nous disposons aujourd'hui, à construire l'école nationale professionnelle : La Martinière...

M. Voyant. Deuxième cycle.

M. le ministre. Deuxième cycle, en effet, et je ne vois pas en quoi cette construction serait contraire précisément à cet esprit de coopération et de collaboration entre les ordres d'enseignement sur lesquels je viens d'attirer votre attention.

M. Voyant. Je vous remercie de ces précisions, monsieur le ministre.

M. le ministre. Je crois avoir répondu aux objections qui ont été soulevées.

M. Primet, tout à l'heure, m'a demandé si les futurs étudiants de cet institut appartenant à des familles modestes bénéficieraient des mesures propres à faciliter leurs études. Je réponds à la question par une affirmation catégorique.

J'ai eu l'occasion, au cours de la discussion du dernier budget, de vous dire notre intention de faire passer très rapidement dans la pratique des mesures de démocratisation de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur. Ces mesures ont été élaborées. Elles sont soumises à la commission de démocratisation que j'ai instituée à cette fin. Elles vont être soumises au conseil supérieur de l'enseignement.

Elles prévoient des allocations pour certaines catégories d'étudiants — nous ne pouvons pas pour le moment donner à tous des allocations — et en particulier elles prévoient des allocations pour les étudiants dans l'ordre scientifique et technique.

Si la réforme de l'enseignement qui contient le financement de ces mesures par la création d'un fonds de démocratisation, est adoptée par le Parlement, ces mesures, M. Primet, entreront en vigueur dès l'an prochain, et il est certain que les étudiants de l'institut national de Lyon seront parmi les premiers bénéficiaires.

Nous comptons ouvrir l'institut à la rentrée prochaine. Certes nous savons quelles difficultés nous avons à vaincre. Il nous faut construire pour accueillir ces premiers 400 élèves une faculté des sciences en réduction, plus une cité universitaire appropriée.

Nous avons pris le pari — et l'enthousiasme authentique qu'a suscité ce projet dans certains milieux universitaires et dans certaines organisations économiques nous permet de croire que nous avons eu raison de le faire — nous avons pris le pari, dis-je, de construire, d'ici les mois d'octobre et de novembre, non seulement les amphithéâtres et les laboratoires, mais aussi la cité de logement et les restaurants universitaires. C'est là une tâche considérable qui a demandé beaucoup de réflexion et de soins, car il faut que cet embryon de l'institut s'inscrive dans l'ensemble de la construction et de l'organisation. J'espère que nous y parviendrons. Nous faisons une expérience dont les

leçons seront très instructives pour la construction et la création d'autres instituts du même ordre, car nous ne voulons pas nous en tenir à une construction à Lyon, même à une construction aussi importante que celle prévue pour les années qui viennent. L'expérience de Lyon nous montrera si nous sommes en mesure d'ouvrir le plus rapidement possible des instituts du même ordre à Toulouse et à Lille et si nous sommes en droit de compter que l'activité de ces trois instituts nous permettra presque de doubler le nombre des ingénieurs que nous formons annuellement.

Nous avons, d'autre part, l'ambition de résoudre entièrement le problème par d'autres mesures complémentaires. Je songe de façon vraiment décidée et sérieuse à augmenter le nombre des écoles nationales d'arts et métiers.

M. Voyant. Très bien !

M. le ministre. Je n'ignore pas les objections et les obstacles, mais le principe de cette décision est bon et en prenant toutes les garanties pour le recrutement des élèves et la qualification des professeurs, nous pourrions arriver à cette augmentation qui maintiendra la proportion des ingénieurs formés par les écoles d'arts et métiers dans l'effectif total des ingénieurs de notre pays.

D'autres mesures sont à l'étude pour former les techniciens. M. Longchambon, tout à l'heure, m'a offert, et je l'en remercie, un amendement destiné à faciliter ma tâche. Cet amendement rejoint un de mes desirs qu'il faut, je crois, satisfaire si l'on veut donner à l'exécutif, moyennant les garanties qui subsistent, tous les pouvoirs d'initiative nécessaires. J'aimerais pouvoir créer par décret de telles écoles, comme j'aimerais pouvoir créer par décret des écoles nationales professionnelles. Il est tout de même un peu surprenant qu'une loi soit encore nécessaire pour créer une école nationale professionnelle.

M. Voyant. C'est ridicule.

M. le ministre. Cependant je me vois, monsieur Longchambon, la mort dans l'âme, obligé de refuser un présent aussi désiré, car si nous modifions le texte aujourd'hui soumis, même par une décision aussi heureuse et aussi urgente, ce texte va retourner à l'Assemblée nationale et faire l'objet de nouvelles délibérations. Or, nous sommes tenus par l'urgence.

Je vous prie donc de ne pas retenir l'amendement et je demande à M. Longchambon de comprendre dans quel esprit et pour quelles raisons d'opportunité je lui fais cet appel.

Je crois avoir répondu aux questions qui m'ont été posées. Si cela est nécessaire j'apporterai, à l'occasion de la discussion des articles, les précisions supplémentaires qui seront jugées désirables. La collaboration du Conseil de la République et de l'Assemblée nationale avec le Gouvernement nous permettra de commencer à apporter, dans ce domaine, des solutions convenables. Nous décidons aujourd'hui d'une naissance qui est peut-être la plus heureuse qui soit, à la fois pour l'éducation nationale et pour l'avenir de notre pays : la naissance de ces nouvelles grandes écoles sans lesquelles — il faut bien le dire — nous devrions perdre tout espoir de résoudre les problèmes très urgents et très graves qui se posent à nous.

J'ai l'impression qu'une école née sous de pareils auspices, dans un pareil esprit, ne peut que réussir. Ce n'est pas simplement avec conviction que je vous demande de voter notre texte ; c'est aussi avec un enthousiasme véritable, celui qu'on peut éprouver devant le sentiment des grandes œuvres à réaliser, devant la nécessité de vaincre les difficultés pour la grandeur — ce n'est pas trop dire — et le salut de notre pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est créé un établissement public d'enseignement supérieur doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière qui prend le nom d' « Institut national des sciences appliquées » et qui a son siège à Lyon.

« Cet institut est placé sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale et rattaché à la direction de l'enseignement supérieur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'Institut national des sciences appliquées a pour mission :

« 1° D'assurer des enseignements destinés à former des ingénieurs et des techniciens hautement qualifiés et à compléter la formation des ingénieurs et des techniciens diplômés ;

« 2° De réaliser des travaux de recherches ;

« 3° D'effectuer des études et des essais à la demande des services publics, des laboratoires publics et privés et de l'industrie privée. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'Institut national des sciences appliquées est dirigé par un directeur général assisté d'un conseil d'administration présidé par le ministre de l'éducation nationale ou son représentant. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Des règlements d'administration publique fixeront :

« 1° Le statut du directeur général et du personnel enseignant, technique et administratif de l'institut ;

« 2° La composition du conseil d'administration ainsi que les attributions du directeur général et du conseil d'administration. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Des décrets fixeront :

« 1° Les conditions dans lesquelles sera établi et réglé le budget de l'institut ;

« 2° Les modalités suivant lesquelles certains établissements existants pourront être incorporés dans l'institut ;

« 3° Les conditions d'admission, de scolarité et d'exams ainsi que les titres ou diplômes qui peuvent être délivrés par l'institut. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Des arrêtés fixeront les programmes des enseignements de l'institut. » — (*Adopté.*)

Par amendement (n° 1), M. Longchambon et les membres de la commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique proposent d'insérer un article additionnel 7 (nouveau) ainsi conçu :

« Il pourra ultérieurement être procédé par décret pris en conseil des ministres à la création d'instituts nationaux de sciences appliquées régis par les dispositions de la présente loi. »

La parole et à M. Longchambon.

M. Longchambon. Monsieur le ministre, j'ai moi-même plaidé l'urgence extrême de la réalisation que vous nous proposez. Je suis bien obligé de me rendre à l'invitation que vous me faites de la faciliter en retirant cet amendement.

Sachez au moins que, si le Gouvernement veut aller dans cette voie, il rencontrera, dans cette maison, de par l'amendement qui avait été déposé et qui, j'en suis sûr, eût été approuvé par mes collègues, il rencontrera, dis-je, le meilleur accueil. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement est retiré.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Armengaud pour expliquer son vote.

M. Armengaud. Mes chers collègues, nous devons remercier le Gouvernement d'avoir bien voulu proposer la création d'un institut scientifique nouveau. Je voudrais tout de même faire à cet égard deux séries d'observations : l'une, d'ordre purement technique, l'autre, de caractère peut-être plus politique.

Vous avez raison, monsieur le ministre, de pousser au développement des écoles nationales d'arts et métiers. Quand on considère l'évolution de l'industrie mécanique française, on est frappé de constater combien, depuis vingt ans, elle a pris du retard par rapport aux industries étrangères similaires. D'autre part, au moment où l'on parle de l'industrie de l'énergie atomi-

que, toute une série de problèmes particuliers se posent à nous, notamment pour la manutention, et nous ne pourrions les résoudre si nous n'avons pas d'excellents mécaniciens.

Vous avez aussi invité les dirigeants des grandes écoles traditionnelles à bien vouloir ouvrir un peu leur « éventail ». Je ne prétends pas qu'il soit besoin de faire d'immenses promotions, mais on peut raisonnablement les augmenter dans un certain nombre de cas. Nous en avons déjà discuté au Conseil supérieur de la recherche scientifique dans les commissions créées par M. Longchambon lorsqu'il était ministre, chargé de la recherche scientifique. Sur ce point, vous aurez un effort à faire et peut-être certaines consciences à convaincre. Je vous demande bien vouloir vous en préoccuper.

Je voudrais faire une autre observation d'ordre plus politique. Former des ingénieurs, c'est très bien. Il est fondamental de le faire, mais il est fondamental aussi de leur donner dans la cité la place qui leur revient. Lorsque j'étais moi-même jeune élève ingénieur, je me souviens avoir entendu M. Mélaye, qui était à l'époque non pas professeur à l'école des ponts et chaussées, mais professeur à l'école centrale, expliquer que, dans la vie, il était beaucoup plus important d'avoir des relations, du savoir faire que du savoir et de la science. « Dans notre pays, disait-il, c'est le commerçant qui prime le technicien ». C'est parce que depuis trente ans le commerçant, surtout le petit, le médiocre, le mesquin (*Sourires*), a prévalu politiquement que la France ne dispose pas du nombre de techniciens dont elle a aujourd'hui besoin. Si ces techniciens avaient été en nombre suffisant, bien des problèmes posés au présent Gouvernement, notamment dans le domaine de la balance des comptes, seraient depuis longtemps réglés.

Je vous rappelle que, lors du colloque de Caen, toute une série de suggestions précises ont été faites notamment au sujet de la création d'un fonds national de la recherche scientifique dont le financement ne serait pas strictement budgétaire mais quelque chose d'un peu plus vivant.

Nous avons également parlé en la circonstance de mécanismes financiers, de mécanismes fiscaux. Dans un livre que tout le monde n'apprécie pas et qui s'appelle *Pour une politique fiscale*, M. Lauré a indiqué les mécanismes à prévoir pour encourager les scientifiques à pousser la recherche afin qu'ils ne soient pas, comme les « cadres » en général, pénalisés sur le plan fiscal.

Je voudrais là aussi que vous vous penchiez sur le problème. Vous aurez sans doute à vous entretenir, dans le silence du cabinet, d'abord avec votre collègue du ministère des affaires économiques et financières, parce qu'il déclare toujours qu'il vaut mieux freiner toutes dépenses ou tous risques de dépenses au départ et toutes éventualités de pertes de recettes. C'est une politique à courte vue. Vous êtes en train de construire l'avenir. Vous voudrez bien inviter les financiers de la rue de Rivoli de penser à l'avenir car, jusqu'à présent, ils n'ont pensé qu'au passé.

Cela étant dit, je vous apporte comme nous tous mon concours pour la tâche commencée. Nous souhaitons qu'elle ne soit que le premier maillon. Vous voudrez bien, dans les instances internationales et ici, pousser les réalisations diverses proposées à Caen et que vous avez vous-même à l'époque acceptées. (*Applaudissements.*)

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, nous aimerions voter ce projet, mais ce que nous ne pouvons pas, c'est nous contenter d'illusions et malheureusement, si sur un très grand nombre de points l'exposé de M. le ministre nous a donné satisfaction, il faut bien dire que, dans cette époque de restrictions financières, de blocage de crédits, cette construction, qui est une construction d'avenir ainsi que le disait tout à l'heure notre collègue M. Armengaud, nous apparaît comme étant sérieusement compromise parce que nous n'avons pas hélas ! la certitude d'obtenir les crédits nécessaires.

Dans ces conditions, le groupe communiste s'abstiendra volontairement.

M. Chapalain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chapalain.

M. Chapalain. Mes chers collègues, nous ne pouvons que nous féliciter du projet sur lequel nous allons être appelés à nous prononcer. Cependant, s'il n'y avait eu une telle urgence, j'aurais aimé que l'amendement de notre collègue M. Longchambon fut accepté.

Si votre tâche doit se développer dans le sens indiqué, je désire, monsieur le ministre, que vous nous apportiez, dans la prochaine loi de finances, par un chapitre spécial du budget de l'éducation nationale, les moyens d'élargir les bases de cet institut. Sera-ce par les moyens mis à votre disposition par l'Etat ? Sera-ce par les moyens mis à votre disposition par les collectivités locales, qui suppléent maintenant souvent à la tâche gouvernementale ?

Suivant la réponse que vous me donnerez tout à l'heure sur ce point particulier, monsieur le ministre, je voterai ce projet de loi ou je m'abstiendrai.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je veux dire à M. Primet — qui d'ailleurs en est sûrement informé — que les crédits des divers chapitres du ministère de l'éducation nationale, qui avaient fait l'objet d'un blocage global, sont aujourd'hui débloqués.

D'autre part, je prends bien volontiers l'engagement que M. Chapalain me demande et qui est de fournir au Conseil de la République l'occasion prochaine d'émettre un vote sur un texte conforme à l'esprit de la proposition de M. Longchambon.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 18 —

CESSION D'INSTALLATIONS A LA REGIE AUTONOME DES PETROLES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession à la Régie autonome des pétroles, établissement public national, d'une partie de l'ancienne poudrerie de Boussens (Haute-Garonne), du pipe-line Peyrouzet à Toulouse (Haute-Garonne) et d'installations servant à la recherche et à l'exploitation de gisements pétroliers, situés dans le département de la Haute-Garonne (n° 365 et 453, session de 1956-1957).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Alric, rapporteur de la commission des finances. Mes chers collègues, le projet de loi aujourd'hui soumis à votre approbation constitue la simple régularisation d'un marché passé il y a déjà assez longtemps.

En effet, la Régie autonome des pétroles, établissement public d'Etat créé en 1941, a acheté, à l'instigation des pouvoirs publics, des installations se trouvant dans la poudrerie de Boussens, le pipe-line Peyrouzet à Toulouse et diverses installations de recherches pétrolières sises toutes dans la Haute-Garonne.

Cette cession a été faite moyennant le paiement d'une somme de 174 millions qui a été, du reste, fixée par une commission désignée à cet effet. Mais, pour terminer cette cession, certaines régularisations législatives étaient nécessaires. L'occupation retardée en partie ces décisions. De plus, quand on a voulu passer à leur exécution, on s'est aperçu que certains principes étaient en cause et qu'on ne savait pas exactement ce qu'il fallait faire pour parvenir à cette régularisation. Ainsi, les choses ont traîné; ce n'est qu'en 1949, par le décret du 27 septembre, que les décisions finales ont été prises et qu'on a constaté alors la nécessité de voter une loi de régularisation. Donc, aujourd'hui, deux textes sont soumis à votre adoption: d'abord, une loi de régularisation et, de plus, à l'intérieur de cette loi, l'approbation, non pas, comme on le fait d'habitude,

d'un prix à fixer à nouveau aujourd'hui, mais du prix qui a été décidé à l'époque, pour la raison bien simple que les sommes ont été payées autrefois et qu'il paraît impossible de revenir sur ce qui a été fait alors.

Du reste, la commission de l'Assemblée nationale a été unanime pour adopter ce point de vue. Le texte a été voté sans débat à l'Assemblée nationale et votre commission des finances, unanime elle-aussi, vous demande de bien vouloir adopter sans modification le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée la cession à la régie autonome des pétroles d'un ensemble industriel appartenant à l'Etat et comprenant :

1° Une partie de l'usine électrochimique de Boussens, située sur les communes de Boussens, Mancieux et Martres-Tolosane (Haute-Garonne), d'une superficie de 39 hectares 50 ares 65 centiares et comprenant terrains, bâtiments et installations diverses ;

2° Une installation servant au transport et à la distribution du gaz naturel et comprenant notamment, terrains, bâtiments, canalisations souterraines, stations, le tout situé sur les communes de Peyrouzet, Saint-Elix-Seglan, Aurignac, Alan, le Fréchet, Boussens, Martres-Tolosane, Mondavezan, Cazères, Lavelanet de Comminges, Saint-Elix-le-Château, Laffite-Vicordane, Carbonne, Marquefave-Capens, Noë, Longages, Mauzac, le Fauga, Muret, Roques, Porter-sur-Garonne et Toulouse (Haute-Garonne) ;

3° Une installation servant à la recherche et à l'exploitation de gisements pétroliers comprenant notamment, matériel de forage, bureaux, magasins, bâtiments d'habitation, le tout situé sur les communes de Saint-Marcet, Saint-Gaudens, Latour, Aulon, Plagnes et Martres-Tolosane (Haute-Garonne).

« Cette cession sera consentie moyennant le prix de 174.566.949 francs et constatée par actes administratifs à la diligence du chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 19 —

MAXIMA DES MARCHES DEPARTEMENTAUX

Retrait d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de MM. Monichon, Marc Pauzet, Peschaud et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale tendant à relever les maxima des marchés départementaux (n° 491, session de 1955-1956, et 307, session de 1956-1957).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur :

M. Chabrier, administrateur civil au ministère de l'intérieur. Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Courroy, remplaçant M. Robert Gravier, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). Monsieur le ministre, mes chers

collègues, M. Gravier, retenu dans son département par une session du conseil général, m'a chargé de le suppléer ; je le fais d'autant plus volontiers que ce sont des collègues du groupe auquel j'ai l'honneur d'appartenir qui ont déposé cette proposition de loi.

Tout à l'heure, M. le président de la commission de l'intérieur vous donnera son point de vue, car la situation est modifiée par le décret qui a paru le 1^{er} mars dernier au *Journal officiel* et qui nous donne satisfaction en ce qui concerne le rapport n° 307.

Je me tourne alors vers M. le ministre et j'espère que les promesses qu'il nous fera tout à l'heure pour le rapport n° 307 seront également de nature à satisfaire nos revendications.

Je laisse donc la parole à M. le président de la commission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Bonnetous, président de la commission de l'intérieur. Monsieur le président, mes chers collègues, la proposition de loi de M. Monichon que M. Courroy, en remplacement de M. Gravier, avait accepté de défendre, devient sans objet étant donné que le Gouvernement — et nous l'en remercions — vient de prendre le décret relevant les maxima des marchés départementaux.

La commission de l'intérieur et son rapporteur accepteraient volontiers de retirer la proposition de loi si son auteur M. Monichon, voulait bien sur ce point donner lui-même son accord. Je vous demande donc, monsieur le président, de vouloir bien consulter l'auteur de la proposition.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Monichon. Monsieur le président, nous aurions mauvaise grâce à ne pas déferer à la demande qui nous est présentée par M. le président de la commission de l'intérieur puisque, aussi bien, le décret du 23 février 1957 qui porte le n° 57-250 et qui a paru au *Journal officiel* du 1^{er} mars nous donne satisfaction et reprend les chiffres que nous avons proposés pour relever les maxima des marchés départementaux.

Néanmoins, nous avons le sentiment que la proposition de loi que nous avons déposée, dans la mesure même où elle pouvait être gênante — et je conçois très bien pour le Gouvernement et pour le ministre qui le représente ici qu'il soit désagréable de modifier un décret par une proposition de loi — a certainement incité, puisqu'elle remonte déjà à près d'une année, le Gouvernement à donner satisfaction à notre désir. Nous en avons aujourd'hui la preuve.

C'est, par conséquent, avec infiniment de plaisir que je retire cette proposition de loi relative aux marchés départementaux. J'indique toutefois que les chiffres que nous avons cités se réfèrent à une période antérieure de près d'une année et je crains que, là encore, nous ne soyons en retard d'une étape. C'est l'avenir qui nous le dira.

M. Waldeck L'Huilier. Très bien !

M. le président. La proposition de loi est retirée.

— 20 —

MAXIMA DES MARCHES COMMUNAUX

Retrait d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de MM. Monichon, Marc Pauzet, Peschaud et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à relever les maxima dans les limites desquels les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et à effectuer des achats sur simples factures, (N° 492, session de 1955-1956, et 306, session de 1956-1957).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur :

M. Chabrier, administrateur civil au ministère de l'intérieur.

Pour assister M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population :

M. Lillaz, administrateur civil ;

Mme Tordeux, administrateur civil.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Courroy, remplaçant M. Robert Gravier, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). Mes chers collègues, pour ce nouveau texte, votre commission ne peut que se tourner de nouveau vers M. le secrétaire d'Etat pour lui demander si l'action qu'il a bien voulu entreprendre pour le relèvement des maxima des marchés départementaux ne pourrait pas être envisagée pour cette proposition, ce qui nous permettrait peut-être, monsieur le président, de prier également notre collègue M. Monichon de retirer son texte, dans la mesure où nous aurions reçu des assurances du Gouvernement.

M. Maurice Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, je remercie M. Monichon d'avoir retiré sa proposition de loi et je ne pense pas d'ailleurs qu'elle eût été gênante pour le Gouvernement puisque celui-ci y avait satisfait à l'avance par le décret que notre collègue a bien voulu rappeler et qui a paru au *Journal officiel* du 1^{er} mars.

Reste la deuxième proposition de loi, qui se rapporte aux marchés passés par les communes et par les établissements publics communaux de bienfaisance ou d'assistance. Je voudrais sur ce point répondre à la question que le rapporteur et le président de la commission de l'intérieur, ainsi, je le sais, que l'auteur de la proposition de loi, ont bien voulu poser au Gouvernement.

La demande que contenait cette deuxième proposition de loi est apparue comme légitime au Gouvernement, qui s'en préoccupait d'ailleurs depuis déjà plusieurs mois. Il a donc tenu à satisfaire le plus rapidement possible le désir ainsi formulé par l'auteur de la proposition de loi dans son texte, qui correspondait d'ailleurs, vous le savez, au vœu unanime des administrateurs locaux. Nous avons pu aller assez vite, à propos des marchés départementaux, pour que le texte paraisse au *Journal officiel* du 1^{er} mars. Nous avons eu, je m'en excuse, quelque retard dans la parution des deux textes qui vont donner satisfaction à la deuxième proposition de loi de M. Monichon, mais j'apporte ici au Conseil de la République l'assurance formelle que la publication de ces textes ne saurait tarder.

J'ai en effet sous les yeux la photocopie des deux décrets déjà signés par le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Il ne manque plus à ces deux décrets, déjà signés par les ministres intéressés, que la signature du président du conseil. Depuis ce matin, ils sont soumis à cette signature. Si l'on tient compte du temps matériel nécessaire au président du conseil pour signer les textes et au secrétaire général du Gouvernement pour les faire paraître au *Journal officiel*, ces décrets seront publiés au plus tard dans deux ou trois jours.

Mais, me direz-vous, que contiennent les décrets que vous avez préparés ? Correspondent-ils bien aux désirs que nous avons formulés ? M. Monichon et la commission de l'intérieur, par le rapport de M. Gravier, demandaient un relèvement des plafonds au-dessous desquels les communes et les établissements publics communaux sont autorisés à traiter, soit sur simples factures, soit par marchés de gré à gré.

Le Gouvernement a accepté de faire siennes les suggestions contenues dans la proposition de loi. Ce sont les chiffres mêmes figurant dans les textes qui vous sont soumis qui ont été retenus dans les deux décrets dont je viens de vous parler.

Pourquoi deux décrets ? Parce qu'il a paru rationnel au Gouvernement de distinguer, d'une part, les marchés des communes et des établissements communaux de bienfaisance et d'assistance et, d'autre part, les marchés passés par les hôpitaux et hospices visés spécialement à l'article L 678 du

code de la santé publique, qui font l'objet d'un décret particulier. Pour ces deux textes, les maxima fixés sont d'ailleurs les mêmes.

Le premier décret qui porte relèvement des maxima dans la limite desquels les communes et les établissements publics communaux d'assistance peuvent effectuer leurs marchés de gré à gré ou sur simples factures précise :

« Article 1^{er}. — Les maxima sont portés, en ce qui concerne les marchés de gré à gré, d'un million à 1.500.000 francs dans les communes où la population est inférieure à 5.000 habitants, de deux millions à trois millions dans les communes de 5.000 à 20.000 habitants et de cinq millions à huit millions dans les communes d'une population supérieure.

« En ce qui concerne les marchés traités sur simples factures, les plafonds sont portés de 250.000 à 500.000 francs dans les communes de moins de 20.000 habitants et de 500.000 à 1 million de francs dans les communes d'une population supérieure, ainsi que dans celles, même d'une population inférieure, qui sont situées dans un département dont la population dépasse deux millions d'habitants ». C'est fort exactement ce qu'avait demandé la proposition de loi de M. Monichon.

Un deuxième décret sortira parallèlement à celui-ci ; il intéresse les hôpitaux et les hospices visés par l'article L 678 du code de la santé publique. Cet article est celui qui fait référence aux hôpitaux et hospices en précisant qu'ils sont soumis ou peuvent être soumis, en ce qui concerne leurs fournitures et leurs travaux, aux mêmes règles que les communes ou, du moins, à des règles comparables.

Il est apparu au Gouvernement que, tout en acceptant les mêmes plafonds, ce qui donnerait satisfaction à la proposition de résolution, il serait peut-être préférable — je demande au Conseil de la République d'en convenir — de tenir compte, pour les hôpitaux et hospices, non pas de la population de la commune — laquelle, quelquefois, n'est pas en rapport avec l'importance de l'établissement hospitalier qui peut s'y trouver — mais du nombre de lits. C'est en fonction du nombre de lits que le maximum de la dépense sera relevé pour les hôpitaux et les hospices, même s'ils se trouvent, par le fait du hasard ou de la tradition, dans des communes dont la population serait trop faible pour qu'avec le simple critère de la population ils bénéficient des mêmes avantages. Vous voyez par conséquent que cette mesure est prise dans l'intérêt de ces établissements et qu'elle tend à faciliter les travaux.

Que dit le deuxième décret ? Il dit que, pour les établissements prévus à l'article L 706 du code de la santé publique, c'est-à-dire les hôpitaux et les hospices, en ce qui concerne les marchés écrits, conclus de gré à gré, le plafond est porté de 1 million à 1.500.000 francs pour les établissements comptant moins de 100 lits ; de 2 à 3 millions de francs pour les établissements comptant de 101 à 500 lits et de 5 millions à 8 millions de francs pour les établissements comptant plus de 500 lits.

En second lieu, en ce qui concerne les marchés traités sur simple facture, les plafonds, pour ces mêmes hôpitaux et hospices, sont portés de 250.000 à 500.000 francs dans les établissements comptant moins de 500 lits et de 500.000 à 1 million de francs dans les établissements comptant plus de 500 lits, dans des départements où la population dépasse 2 millions d'habitants.

Le Gouvernement a tenu à apporter le maximum de célérité à la préparation, à la signature et à la publication de ces décrets. Le premier est paru, les deux autres vont paraître incessamment, dès que la dernière signature, celle de M. le président du conseil, sera donnée.

Je pense que ces précisions donneront satisfaction à la fois à la commission, au rapporteur et aux auteurs de la proposition de loi.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission de l'intérieur considère que la procédure des décrets est, en la matière, très préférable à celle des textes législatifs ; c'est la raison pour laquelle, comme l'a rappelé tout à l'heure M. Monichon, elle a déjà, depuis près d'un an, mis en sommeil, en quelque sorte, la proposition de loi, acceptée de ne la discuter que très tardivement et de ne

la déposer que plus tardivement encore sur le bureau de l'Assemblée, pour inciter précisément le Gouvernement à prendre les décrets qui lui paraissent adéquats.

M. le ministre vient de nous donner l'assurance que le décret concernant le relèvement des maxima pour les marchés communaux était en instance de signature. La position de la commission est donc la même qu'en ce qui concerne le décret déjà pris pour les marchés départementaux. Elle fait confiance aux déclarations formelles que M. le ministre vient d'énoncer. Comme précédemment, pour la première proposition de loi, je demande donc, au nom de la commission, à M. Monichon, auteur de la proposition, de bien vouloir la retirer.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, si mon collègue, M. Gravier, avait été là, il aurait, lui aussi, donné son accord sur la manière dont M. le ministre envisage le calcul des possibilités de travaux — transports et fournitures — pour les hôpitaux et hospices.

Ce point de vue m'apparaît pertinent: le calcul serait très facile en fonction du nombre d'habitants, mais il semble préférable de tenir compte, pour les établissements hospitaliers, du nombre de lits.

Je pense pouvoir exprimer ainsi l'opinion de la commission et dire que M. Gravier, s'il était présent, serait d'accord avec moi.

M. Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Monichon. Monsieur le président, j'ai enregistré, avec satisfaction, comme tous mes collègues, la promesse de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Je suis sûr que les deux propositions de loi que j'ai déposées ont suscité la diligence de ses services et sa diligence propre. Je voudrais tout de même lui rappeler — c'est peut-être un peu présomptueux à son endroit, car nous savons tous l'action efficace qu'il a menée au sein de l'association des maires dont il était un des éminents rapporteurs lors de ses congrès — (*Nombreuses marques d'approbation.*) je voudrais tout de même lui rappeler qu'à l'heure présente les tâches qui incombent aux collectivités, plus particulièrement aux municipalités et aux départements, sont aussi nombreuses que variées et qu'elles n'ont plus rien de commun avec celles qui avaient pu présider à l'élaboration de la loi municipale de 1884, à telle enseigne que le logement, qui était une tâche essentiellement d'ordre particulier, incombe maintenant aux collectivités locales en raison du fait que les particuliers n'ont plus la possibilité de la réaliser. A l'occasion de l'entretien de nos routes, de l'assainissement, de l'électrification de nos campagnes, des adductions d'eau, se posent des problèmes considérables par rapport à ceux qui avaient pu être envisagés lors de la rédaction de la première loi municipale. Nous savons tous aussi que, dans l'exécution des travaux et des constructions que nous avons à réaliser dans nos communes et dans nos départements, la rapidité constitue un élément d'économie, encore qu'elle réponde en outre à une urgence que M. le secrétaire d'Etat connaît parfaitement. Aussi bien voudrais-je lui dire en terminant que l'administration municipale, pour être efficace, doit être diligente. Sur ce dernier point, je souhaite que nous ne soyons pas encore en retard d'une étape, comme je le disais tout à l'heure, et j'espère que nous pourrons, avec les nouveaux « plafonds » que vous venez de nous indiquer, faire face aux tâches qui nous sont propres. (*Applaudissements.*)

M. le président. La proposition de loi est-elle maintenue ?

M. Monichon. Non, monsieur le président.

Je m'excuse de ne pas avoir articulé nettement ce retrait, mais il était sous-entendu. (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais d'un mot dire à M. Monichon que le Gouvernement et, singulièrement, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, partage ses préoccupations.

La tâche des municipalités s'est très considérablement accrue — nous le savons — depuis la loi du 5 avril 1884, et peut-être

faut-il penser à revivifier ou à refondre cette charte municipale.

Je signale au Conseil de la République que l'élément indispensable sans lequel rien ne pouvait être fait dans ce sens était la rédaction du code de l'administration communale. Ce code est maintenant rédigé et les premiers exemplaires ont été publiés à la fin de l'année 1956. C'est la première tâche de simplification et d'ordre que nous avons voulu aborder en la matière; le reste suivra.

Quant à la rapidité et à la facilité qu'il faut donner au travail de nos administrateurs municipaux, sans vouloir à cette heure-ci et à l'occasion de ces deux propositions de loi engager ou provoquer un débat sur ce point, je remercie M. Monichon de l'occasion qu'il m'a donnée d'informer le Conseil de la République que d'ici quelques semaines — deux au maximum — paraîtront, signés par les membres du Gouvernement intéressés à ces problèmes, un certain nombre de décrets qui porteront accélération et simplification des méthodes administratives pour un certain nombre de points qu'un comité interministériel a étudiés il y a quelques jours et sur lesquels il va prendre au cours d'une nouvelle réunion qui se tiendra cette semaine les décisions définitives.

M. le président. La proposition de loi en discussion est donc retirée.

— 21 —

REPORT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de résolution de MM. Courrière, Montpied, Méric, Minvielle, Verdeille et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à l'application du nouveau régime des patentes (n° 375, session de 1956-1957); mais, son rapport n'ayant pu être distribué, la commission des finances demande que cette affaire soit reportée à une séance ultérieure.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Le régime des patentes intéresse la plupart de nos collègues.

En effet, les maires de France ignorent le montant des patentes qu'ils devront faire payer aux contribuables; les contribuables eux-mêmes sont inquiets et les renseignements que nous avons sont incomplets.

Par conséquent cette affaire est urgente. C'est pourquoi je demanderai au Conseil de la République, puisque le rapport sera vraisemblablement distribué jeudi, de vouloir bien tenir séance jeudi matin pour que nous puissions discuter d'un problème qui intéresse un nombre de nos collègues. Si le Conseil de la République en était d'accord, nous pourrions demander que cette affaire vienne en discussion jeudi à 10 heures.

M. le président. Le Conseil a entendu la proposition de M. Courrière tendant à fixer à jeudi matin à 10 heures la discussion de la proposition de résolution relative aux patentes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 22 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le groupe socialiste a présenté des candidatures à diverses commissions.

Le délai d'une heure, prévu par l'article 16 du règlement, est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame M. Pugno, membre titulaire de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, membre suppléant de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) et membre suppléant de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

— 23 —

**ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE
NOMINATION DE MEMBRES**

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) a présenté deux candidatures pour le conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence je déclare ces candidatures validées et je proclame Mme Cardot et M. Dassaud membres du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

— 24 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le conseil a précédemment décidé de se réunir jeudi matin 14 mars. Voici quel pourrait être l'ordre du jour des deux séances de jeudi :

A dix heures, première séance publique :

Discussion de la proposition de résolution de MM. Courrière, Montpied, Méric, Minvielle, Verdeille et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à l'application du nouveau régime des patentes. (N^{os} 375 et 480, session de 1956-1957. — M. Courrière, rapporteur de la commission des finances.)

A seize heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention consulaire franco-suédoise, signée à Paris le 5 mars 1955. (N^{os} 280 et 448, session de 1956-1957. — M. Biatarana, rapporteur de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 5 de l'ordonnance du 2 décembre 1944 modifiant les lois des 22 juillet 1922, 31 mars 1928, 31 mars 1932 et 18 janvier 1936, relatives aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, par une disposition étendant le bénéfice des majorations pour enfants à des pensionnés titulaires de pensions de réforme acquises après vingt-cinq ou trente ans de service. (N^{os} 233 et 466, session de 1956-1957. — M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à normaliser la représentation des étudiants auprès des écoles d'enseignement supérieur, facultés et universités. (N^{os} 231 et 458, session de 1956-1957. — M. Lamousse, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret n^o 56-858 du 29 août 1956 modifiant l'article 93 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme. (N^{os} 228 et 447, session de 1956-1957. — Mme Marcelle Delabie, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur le reclassement des travailleurs handicapés (n^o 68 et

457, session de 1956-1957. — Mme Marcelle Delabie, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, et n^o 465, session de 1956-1957, avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — M. Abel-Durand, rapporteur);

Discussion du projet de loi complétant le livre 1^{er} du Code de procédure pénale en ce qui concerne l'expertise judiciaire (n^{os} 430, session de 1955-1956 et 368, session de 1956-1957. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion du projet de loi fixant le ressort du tribunal de première instance de Châteaubriant (n^o 431, session de 1955-1956 et 404, session de 1956-1957. — M. Biatarana, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion du projet de loi tendant à modifier la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines, et permettant la mise à l'épreuve de certains condamnés (n^o 434, session de 1955-1956 et 432, session de 1956-1957. — M. Kalb, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion des propositions de loi: 1^o de M. Thibon, tendant à modifier l'article 338 du code rural visant les pénalités encourues en matière de production d'animaux domestiques; 2^o de MM. Deguise et Blondelle tendant à modifier l'article 10 de la loi validée du 6 septembre 1943 réglementant la monte des taureaux (n^{os} 494 et 555 [rectifié], session de 1955-1956, et 403, session de 1956-1957. — M. Biatarana, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion de la proposition de loi de MM. Gaston Charlet et Léo Hamon tendant à compléter le décret n^o 53-936 du 30 septembre 1953 relatif au statut particulier des membres des tribunaux administratifs (n^{os} 490 et 412, session de 1956-1957. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant divers articles du code rural, relatifs à la pêche fluviale (n^{os} 432, 565, 589, session de 1955-1956; 395 et 442, session de 1956-1957. — M. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la pêche fluviale (n^{os} 364 et 443, session de 1956-1957. — M. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture);

Discussion de la proposition de loi de M. de Pontbriand tendant à modifier l'article 393 du code rural relatif à la « destruction des animaux nuisibles » (n^{os} 324 et 445, session de 1956-1957. — M. Claudius Delorme, rapporteur de la commission de l'agriculture);

Discussion de la proposition de résolution de MM. Durieux, Naveau, Droussent, Montpied, Dassaud, Marius Moutet et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à organiser la production betteravière en fonction des perspectives auxquelles notre économie doit faire face (n^{os} 325 et 441, session de 1956-1957. — M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)

*Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,*

PAUL VAUDEQUIN.

**Modification aux listes électorales des membres
des groupes politiques.**

GROUPE DU RASSEMBLEMENT D'OUTRE-MER
(7 membres au lieu de 8.)

Supprimer le nom de M. Sahoulba Gontchomé.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 12 MARS 1957

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur. »

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au jour et à mesure de leur dépôt. »

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi. »

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance. »

Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes. »

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle. »

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

875. — 12 mars 1957. — M. Henri Maupoil signale à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que le conseil général de Saône-et-Loire a consenti un effort financier important en faveur des communes désirant réaliser des adductions d'eau potable sans faire appel aux subventions en capital ou annuités accordées par l'Etat; que les communes visées ci-dessus ne peuvent obtenir de la part de la caisse des dépôts et consignations aucun prêt, ces derniers étant exclusivement réservés aux communes inscrites au plan d'équipement du ministère de l'agriculture; et lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'à l'avenir les communes renonçant aux subventions d'Etat puissent faire appel au concours financier de la caisse des dépôts et consignations.

876. — 12 mars 1957. — M. Edmond Michelet demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, ce qu'il pense de l'émission de la R. T. F. dite « Radio-Pastiche » qui a été diffusée le dimanche 10 février, à 12 heures 50, sur le poste Parisien; il lui serait au surplus reconnaissant de lui préciser les mesures qu'il a prises pour sanctionner cette manifestation indécente et déplacée.

877. — 12 mars 1957. — M. Jean Biatarana demande à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce s'il ne considère pas indispensable de publier au *Journal officiel*, pour chaque mois et chaque département, les attributions détaillées des divers produits pétroliers (selon leur nature chimique, leurs affectations, leur régime de taxation) et de donner aussi, pour comparaison, les consommations correspondantes mensuelles de 1956.

878. — 12 mars 1957. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles raisons motivent la position du Gouvernement belge à l'égard du Congo, maintenu hors du marché commun; quelles conséquences le Gouvernement français en tire-t-il; quelles dispositions, d'autre part, sont prises pour que l'uranium du Congo belge soit soumis, comme l'ensemble de l'uranium des pays participant au projet d'Euratom, aux dispositions prévues par cet éventuel traité.

879. — 12 mars 1957. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la France d'outre-mer si les paroles que la presse a prêtées au premier ministre de la Côte de l'Or au sujet du Togo français sont exactes et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'une réplique serait d'autant plus utile que le premier ministre ne paraît même pas en mesure de faire régner l'ordre et la justice dans la partie du Togo qui a été rattachée dans des conditions discutables à son Etat.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 12 MARS 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. »

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 4534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna; 6339 Edmond Michelet; 6377 Michel Debré; 6378 Michel Debré.

SECRETARIAT D'ETAT, CHARGÉ DE L'INFORMATION

Nos 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet; 6714 Jean-Louis Tinaud; 7289 Jacques Verneuil.

SECRETARIAT D'ETAT, CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE

Nos 3904 Jacques Debu-Bridel; 7221 Edouard Soldani; 7248 Francis Le Basser; 7327 Jean Biatarana.

Affaires économiques et financières.

Nos 899 Gabriel Tellier; 2184 Maurice Pic; 3419 François Ruin; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aubé; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4504 Lucien Tharradin; 5197 Raymond Bonnefous; 5613 Robert Liot; 5695 Yvon Coudé du Foresto; 5782 Max Fléchet; 5784 Georges Maurice; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5939 Luc Durand-Réville; 5951 Robert Aubé; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6095 Emile Roux; 6119 Jean Beraud; 6176 Emile Durieux; 6220 Abel Sempé; 6242 Emile Aubert; 6272 Raymond Susset; 6285 Claude Mont; 6303 Abel Sempé; 6315 Paul Piales; 6317 Jean Nayrou; 6477 Waldeck L'Huillier; 6649 René Blondelle; 6664 Marcel Bertrand; 6797 Jacques Gadoin; 6910 Lucien Tharradin; 6839 Paul Mistral; 6840 Paul Mistral; 6881 Philippe d'Argenlieu; 6921 Robert Liot; 6924 Jean Reynouard; 7032 Joseph Raybaud; 7085 Georges Boulanger; 7094 Michel Debré; 7110 René Schwartz; 7124 Auguste Billiemaz; 7125 Maurice Walker; 7131 Robert Liot; 7146 Charles Naveau; 7172 André Armengaud; 7173 Louis Courroy; 7174 Emile Durieux; 7226 Maurice Walker; 7249 Louis Courroy; 7251 Yves Estève; 7278 Henri Maupoil; 7280 Henri Parisot; 7290 Marcel Bertrand; 7294 Lucien Tharradin; 7306 Jacques Gadoin; 7317 Marcel Bregépre; 7318 Roger Duchet; 7322 René Blondelle; 7323 René Blondelle; 7328 Baptiste Dufeu.

SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ECONOMIQUES

Nos 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 6105 Henri Maupoil.

SECRETARIAT D'ETAT AU BUDGET

N^{os} 4134 Marius Moutet; 6930 Maurice Walker; 7107 Henri Varlot; 7116 bis Emile Claparède; 7117 Marcel Lemaire; 7201 Claude Mont; 7208 Léon Jozeau-Marigné; 7227 Joseph Raybaud; 7253 Jean-Yves Chapalain; 7255 Jules Houcke; 7295 Henri Parnelle; 7319 Henri Paumelle; 7324 Alex Roubert.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

N^{os} 7427 Gaston Chazette; 7258 Gaston Chazette; 7259 Jean Doussot; 7325 Gaston Chazette.

SECRETARIAT D'ETAT A LA RECONSTRUCTION ET AU LOGEMENT

N^{os} 7232 Robert Liot; 7307 Eugène Garessus.

SOUS-SECRETARIAT D'ETAT A LA MARINE MARCHANDE

N^o 6547 Joseph Le Digabel.

Affaires étrangères.

N^{os} 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie; 6163 Michel Debré; 6381 Michel Debré; 6317 Amédée Bouquerel; 6819 Michel Debré; 6843 Michel Debré; 6959 André Armengaud; 6965 Michel Debré; 6967 Michel Debré; 7076 Joseph Raybaud; 7134 Michel Debré; 7179 Michel Debré; 7180 Michel Debré; 7233 Antoine Colonna; 7234 Michel Debré; 7262 Michel Debré; 7263 Michel Debré; 7264 Michel Debré; 7286 Michel Debré; 7287 Michel Debré; 7297 Michel Debré.

Affaires sociales.

N^o 7237 Michel Debré.

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTÉ PUBLIQUE ET A LA POPULATION

N^{os} 6067 Jacques Gadoin; 7282 Francis Le Basser; 7310 Bertaud.

Anciens combattants et victimes de guerre.

N^o 7241 Henri Varlot.

Défense nationale et forces armées.

N^{os} 7269 Gaston Chazette; 7270 Michel Debré; 7301 Robert Liot; 7234 Paul Mistral.

Education nationale, jeunesse et sports.

N^{os} 4842 Marcel Delrieu; 7101 Jean Nayrou; 7163 Antoine Courrière; 7272 Marie-Hélène Cardot; 7273 Michel Yver; 7303 Marcel Ulrici.

France d'outre-mer.

N^{os} 6507 Luc Durand-Réville; 6624 Jules Castellani; 7165 Ralijaona Laingo; 7311 Ralijaona Laingo; 7312 Ralijaona Laingo.

Intérieur.

N^{os} 5142 Jean Bertaud; 5873 Jean Bertaud; 6047 Jean Reynouard; 6836 Jacques Boisron; 7078 Jean Bertaud; 7191 Robert Robert Marignan; 7209 Yvon Coudé du Foresto; 7304 André Méric.

Justice.

N^{os} 7215 Fernand Auberger; 7316 Eugène Garessus; 7332 Edouard Soldani.

Ministre résidant en Algérie.

N^o 7275 Michel Yver.

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Secrétariat d'Etat, chargé de la fonction publique.)

7385. — 12 mars 1957. — M. André Cornu demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique qu'elle est la situation d'une commune vis-à-vis des agents titulaires d'un emploi à temps incomplet et affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, lorsque la commune a opté pour le régime mixte de la sécurité sociale: 1^o en cas de maladie, maternité ou décès de ces agents, la commune, qui ne peut être tenue de leur attribuer les avantages du statut, se verra-t-elle dans l'obligation de leur appliquer les dispositions propres à la sécurité sociale concernant les prestations en espèces. Il en sera de même (et cela quel que soit le régime de sécurité sociale) en cas d'accidents du travail; 2^o en cas de contestation entre la commune et l'agent concernant l'application de ces dispositions, quelle serait la juridiction compétente.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

7386. — 12 mars 1957. — M. Jean Doussot expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que les jeunes gens rappelés en 1956 sont invités à fournir aux contributions directes le montant des rémunérations qu'ils ont reçues au cours de la période pendant laquelle ils ont été sous les drapeaux afin de le faire figurer sur leurs déclarations d'impôts sur le revenu des personnes physiques, et demande si le fait d'avoir été dans l'obligation d'abandonner leurs occupations civiles et d'avoir risqué leur vie pour la défense de territoires français n'est pas suffisant sans qu'on leur demande une contribution sur les modestes rémunérations qui leur ont été accordées, d'autant plus que certains n'ont pas encore reçu la totalité des sommes qui leur étaient dues.

(Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.)

7387. — 12 mars 1957. — M. René Radius expose à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement que, jusqu'au 1^{er} janvier 1957, la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier avait, dans le cadre du premier programme expérimental et du premier programme de financement de maisons ouvrières, octroyé une aide financière permettant la construction de 12.519 logements, alors que 15.897 logements étaient prévus; que le pourcentage des réalisations par rapport aux logements prévus est de 100 p. 100 pour les Pays-Bas, de 98 p. 100 pour la Belgique, de 97 p. 100 pour la République fédérale d'Allemagne, de 70 p. 100 pour le Luxembourg et de 13,5 p. 100 seulement pour la France, où sur 2.750 logements prévus, il n'y a que 368 logements réalisés, dont 212 achevés, 119 en construction et 7 en préparation de construction; et demande pour quelles raisons notre pays, où la crise du logement sévit non moins fortement qu'ailleurs, n'a pas bénéficié dans la même mesure que les autres pays de la C. E. C. A. des dispositions prévues par la Haute Autorité.

AFFAIRES ETRANGERES

7388. — 12 mars 1957. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut faire connaître la mission exacte que l'O. N. U. a confiée à M. l'ambassadeur de Tunisie à Washington; s'il est dans les usages que de telles missions soient confiées à des ambassadeurs; si le Gouvernement français a été appelé à donner son avis sur le choix d'une personnalité dont les attaques contre la France ont pris et ne cessent de prendre un caractère particulièrement infamant.

7389. — 12 mars 1957. — M. Jean Florisson demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1^o si le Gouvernement français a été tenu au courant par la commission du Pacifique Sud et par l'administration des territoires d'outre-mer, et s'il a eu connaissance de la délibération de l'Assemblée territoriale des établissements français de l'Océanie, de l'opinion publique et de celles des élus du territoire unanimement opposés à des expériences thermonucléaires dans une île relativement voisine de Tahiti et en bordure de la zone de souveraineté française; 2^o si le Gouvernement français a envisagé les conséquences que pourraient avoir dans certaines circonstances atmosphériques et météorologiques, pour les populations françaises, les expériences thermonucléaires auxquelles les autorités britanniques vont bientôt procéder sur l'île Christmas, distante de 2.000 kilomètres seulement de Tahiti; 3^o si le Gouvernement français a remarqué que le choix de Christmas (île anciennement déserte mais mise en valeur par des Français et des travailleurs tahitiens citoyens français) par le Gouvernement britannique pour procéder à de telles expériences, avait entre autres conséquences le sabotage immédiat de l'unique escale possible et déjà aménagée par l'armée américaine sur la ligne aérienne Honolulu-Tahiti qu'une compagnie américaine était sur le point d'assurer et pour le moins son ajournement indéfini, laissant à la compagnie néo-zélandaise T. E. A. L. le monopole des liaisons aériennes entre ce territoire français et le monde extérieur par un itinéraire trois fois plus long; il lui rappelle, outre l'existence d'une navigation interinsulaire pour les produits locaux et la pêche par goélettes, côtes et pirogues non munis d'appareils de T. S. F. et de tourisme mondial par yachts, l'isolement absolu de la plupart des citoyens français habitant les atolls.

(Secrétariat d'Etat chargé des affaires marocaines et tunisiennes.)

7390. — 12 mars 1957. — M. le général Béthourt, se référant au décret n^o 52-1236 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 4 août 1956, expose à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, que la composition des commissions prévues aux articles 5 et 11 de ce décret ne lui paraissent pas répondre aux tâches qui doivent être celles de ces commissions touchant le reclassement et la reconstitution de carrière des fonctionnaires rapatriés du Maroc. Ces derniers sont en effet supposés être représentés par des membres des organisations syndicales des fonctionnaires français des cadres chérifiens encore au Maroc, donc mal placés pour connaître la situation et les besoins réels de leurs collègues rapatriés. Il lui demande si une modification de la compo-

sition des commissions par adjonction d'une représentation, assurée par certains d'entre eux, des fonctionnaires déjà en France, ne serait pas équitable et si la nouvelle composition qui en résulterait ne serait pas, en tout état de cause, plus conforme à l'esprit de la loi que la composition actuelle.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

7391. — 12 mars 1957. — M. Jean Reynouard demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelle solution il entend donner à la réclamation formulée par un jeune instituteur, grièvement blessé au cours d'un transport par camion militaire, alors que titulaire du brevet de préparation militaire élémentaire, puis ayant effectué deux ans de préparation militaire supérieure il effectuait une période d'exercice de huit jours sur convocation modèle 11; et lui précise que la direction régionale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre après avoir ouvert un dossier, a déclaré que la demande d'indemnité doit être adressée au secrétariat d'Etat aux forces armées, direction du contentieux, service des réparations civiles.

INTERIEUR

7392. — 12 mars 1957. — M. Robert Hoeffel demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° les conditions dans lesquelles: a) se sont effectués les travaux pour l'avancement au grade d'officier de police adjoint de 1^{re} classe au titre des années 1956-1957; b) si la commission nationale paritaire d'avancement ayant siégé le 30 novembre 1956, a pu examiner sérieusement, et en quelques heures, 980 candidatures pour 1956 et 1.287 pour 1957, et faire un tri extrêmement sévère, puisque 118 candidats seulement ont pu être retenus, sans cependant examiner les propositions faites en 1955 mais non retenues; 2° les raisons valables pour lesquelles tous les chefs de services sans exception n'ont pas été invités à établir les propositions en faveur de leurs subordonnés ayant vocation audit avancement; 3° les dispositions qu'il envisage de prendre à l'effet de faire établir un tableau complémentaire d'avancement au titre de 1957 (qui serait soumis à la C. P. A.) et sur lequel pourraient figurer les quelques rares fonctionnaires — il s'agit de cas isolés — que leurs titres désignaient tout normalement à une promotion au grade supérieur, mais qui n'ont pu être proposés, faute d'instructions. S'il apparaît équitable que le cas des agents retraitables soit examiné avec le maximum de bienveillance — ce qui semble être le critère suivi en la matière l'âge moyen des candidats retenus le 30 novembre 1956 étant de 45 ans et plus — il est par contre tout aussi normal et juste que les fonctionnaires jeunes, dont la valeur professionnelle est indiscutable, ne soient pas systématiquement évincés au profit de leurs collègues plus âgés, puisqu'il s'agit en l'espèce, d'un avancement de grade qui doit avoir lieu exclusivement « au choix » et non « à l'ancienneté », conformément aux règles statutaires en vigueur.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Secrétariat d'Etat chargé de l'information.)

7238. — M. Michel Debré demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information s'il estime que les problèmes relatifs à l'Euratom et au Marché commun doivent être exposés à la radiodiffusion-télévision française avec impartialité; dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que les faits correspondants à sa pensée. (Question du 31 janvier 1957.)

Réponse. — L'objectivité a toujours été le principal souci des responsables de la radiodiffusion-télévision française. Les problèmes soulevés par les deux grandes questions d'actualité que sont Euratom et Marché commun ont été traités suivant ce principe permanent. L'importance et la gravité des questions traitées au cours des dernières conférences internationales de Messine, Rome, Strasbourg, Bruxelles justifiaient les reportages qui ont été effectués dans le même esprit que tous ceux réalisés par les journalistes de la radiodiffusion-télévision française, c'est-à-dire en vue d'informer aussi complètement que possible les auditeurs. Il a été, en outre, organisé sur ces sujets des émissions de controverse qui ont permis à tous les courants d'opinion de s'exprimer librement et complètement.

(Secrétariat d'Etat à la fonction publique.)

7247. — M. Jean-Yves Chapalain expose à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, qu'en application de l'article 14 de la loi du 3 avril 1955, les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 ont été étendues à une nouvelle catégorie de bénéficiaires (agents anciens combattants de la guerre 1939-1945, titulaires d'une pension militaire d'invalidité dont le taux est égal ou supérieur à 40 p. 100. Il apparaît donc que cet article vise, sans restriction, tous les pensionnés dont le taux d'invalidité atteint 40 p. 100 et devrait, par conséquent, s'étendre aux agents de cette catégorie déjà bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 à un autre titre que pensionné. Tel peut être le cas des prisonniers de guerre qui, pour raison de santé, n'ont pu se présenter aux concours spéciaux organisés dans le cadre de l'ordonnance précitée.

Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si telle est bien l'interprétation qu'il convient de donner au texte visé ci-dessus qui ne paraît pas présenter de caractère restrictif. (Question du 22 janvier 1957.)

Réponse. — Le fait d'avoir bénéficié de l'ordonnance du 15 juin 1945 lors de l'application de ce texte ne fait pas obstacle à ce que la situation des bénéficiaires d'une telle mesure soit examinée une nouvelle fois au titre des dispositions en cause dans la mesure où la période d'empêchement invoquée à l'appui de leur nouvelle demande est différente de celle qui a motivé le premier examen.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

7252. — M. Robert Liot demande à M. le ministre des affaires économiques et financières de lui faire connaître: 1° à partir de quelle date la bonification d'un franc français par franc belge rapatrié de Belgique en France par des particuliers français habitant en France a été accordée; 2° si cette mesure est toujours en vigueur; 3° dans la négative, depuis quelle date elle a été abrogée ou modifiée et, dans ce dernier cas, en quel sens. (Question du 23 janvier 1957.)

Réponse. — En l'absence de renseignements sur la nature des opérations qui auraient donné lieu à une telle bonification, il n'a pas été possible d'identifier la situation visée. Il appartient en conséquence à l'honorable parlementaire de fournir toutes indications utiles en vue de préciser les cas dans lesquels une telle bonification aurait pu être appliquée.

7293. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre des affaires économiques et financières s'il est vraiment opportun, au moment où les collectivités locales éprouvent de grandes difficultés à obtenir des caisses publiques les emprunts nécessaires pour leurs travaux d'équipement, que le Gouvernement mette à la disposition des caisses dont il s'agit des crédits budgétaires importants (F. D. E. S.) destinés au Maroc, à des travaux d'assainissement de villes et à des opérations de crédit privé. (Question du 31 janvier 1957.)

Réponse. — Le Gouvernement français a consenti au Gouvernement marocain, dans la limite des crédits mis à sa disposition à cet effet par le Parlement, une aide financière au titre de l'exercice 1956. Comme les années précédentes, le Gouvernement marocain a demandé qu'une part de cette aide soit réservée pour l'octroi de prêts à des municipalités marocaines pour le financement de leurs travaux et à la caisse centrale marocaine de crédit et de prévoyance pour le financement de ses opérations de crédit agricole et de crédit de l'habitat. Ces prêts ont pour objet de satisfaire des besoins prioritaires auxquels s'attache un caractère d'extrême urgence et doivent contribuer à la résorption du chômage urbain grâce aux travaux dont ils assureront le financement. De telles opérations étant imputées sur les crédits votés par le Parlement au titre de l'aide financière apportée par la France au Maroc ne sont pas réalisées au détriment des collectivités locales françaises.

(Secrétariat d'Etat aux affaires économiques.)

7106. — M. Geoffroy (Jean) demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques de vouloir bien compléter les indications qu'il lui a données dans la réponse à sa question écrite n° 6999 et de vouloir bien lui faire connaître quelle a été l'importance des importations en tomates, raisins de table et pommes de terre pendant le troisième trimestre 1956. (Question du 22 novembre 1956.)

Réponse. — Les importations de l'étranger pour les produits considérés se sont élevées aux chiffres suivants au cours du troisième trimestre (en tonnes).

PRODUITS	1954	1955	1956	
			1 ^{er} semestre	3 ^e trimestre
Tomates	6.797	5.600	6.260	384
Raisins de table.....	9.722	2.480	160	556
Pommes de terre de semences	97.700	94.480	48.331	69
Primeurs	27.882	16.120	5.463	»
Autres	17.817	1.475	1.466	14

(Secrétariat d'Etat au budget.)

6838. — M. Charles Deutschmann ne saurait se déclarer satisfait de la réponse que M. le secrétaire d'Etat au budget a faite à sa question n° 6595, parue au *Journal officiel*, débats du Conseil de la République du 20 juin 1956, concernant les frais de transport, de mission ou tournée à l'intérieur de la commune de résidence ou de la commune où s'effectue la mission ou la tournée, lesquels sont mis à la charge des agents intéressés; contrairement à ce qu'indique M. le secrétaire d'Etat au budget qui invoque l'article 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 et l'article 31 de la loi n° 46-2291 du 19 octobre 1946 pour justifier les dispositions du décret n° 53-511 du 21 mai 1953, il constate que, si les deux textes sur lesquels doit s'appuyer l'autorité supérieure sont état d'indemnités représentatives de frais, on y chercherait vainement la justification du pouvoir qu'ont pris les ministres, auteurs du décret, d'interdire le remboursement aux intéressés de dépenses de service indis-

tables, en l'espèce frais de transport, de mission ou de tournée, mais que, tout au contraire, ces mêmes textes autorisent le paiement de ces indemnités correspondantes; considérant que la réponse faite n'a apporté aucune démonstration de la légalité des articles 9, 10 et 17 du décret précité, il prie M. le secrétaire d'Etat au budget de lui faire connaître quelles dispositions il entend prendre, tant sur le plan national que sur celui du département de la Seine, considéré abusivement comme formant le territoire d'une seule commune, pour mettre fin à une situation inadmissible, notamment pour les agents des collectivités locales. (Question du 12 juillet 1955.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat au budget n'aperçoit pas quels sont les textes législatifs sur lesquels s'appuie l'honorable parlementaire pour estimer que certaines des dispositions du décret du 21 mai 1953 sont illégales. L'appréciation des sujétions normales de service inhérentes à une fonction et qui peuvent de ce fait être considérées comme rémunérées par l'octroi d'un traitement et de l'indemnité de résidence correspondante entre dans le cadre du pouvoir réglementaire tel qu'il a été dévolu au Gouvernement par l'article 47 de la Constitution. Il rappelle, en outre, que des dérogations aux dispositions des articles 9, 10 et 17 du décret du 21 mai 1953 ont déjà été apportées lorsqu'elles se sont avérées nécessaires et il précise qu'il est prêt à examiner les cas particuliers que l'honorable parlementaire pourrait estimer opportun de lui signaler.

7020. — M. Marcel Bertrand appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur une disposition du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 pris en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 et relatif à l'institution d'une taxe différentielle sur les véhicules à moteur, disposition qui précise (art. 2, § b) que sont exonérés du paiement de ladite taxe les bénéficiaires d'une pension d'invalidité au moins égale à 80 p. 100 et titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible »; lui signale le cas — qui n'est certainement pas unique — d'un mutilé bénéficiant de la mention « station debout pénible » qui ne peut prétendre à cette exemption, sa pension étant de 75 p. 100; qu'il apparaît que le critère essentiel de l'exonération doit résider dans le fait que le mutilé bénéficie de la mention « station debout pénible » et dans ces conditions lui demande s'il ne conviendrait pas dans un souci d'équité et de justice de faire modifier ce paragraphe « b » de l'article 2 en vue d'en faire bénéficier les mutilés dont la pension est au moins égale à 80 p. 100 « ou » qui bénéficient de la mention « station debout pénible », quel que soit leur degré d'invalidité. (Question du 16 octobre 1956.)

Réponse. — Pour faire face aux charges du fonds national de solidarité avec les ressources fiscales créées par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, il a été nécessaire de limiter strictement le nombre des exemptions susceptibles d'être accordées au titre tant de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur que de la taxe spéciale sur les véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV, instituées par les décrets n° 56-875 et 876 du 3 septembre 1956, pris en exécution de l'article 1^{er} de cette loi. C'est la raison pour laquelle l'exonération de taxe différentielle prévue, à concurrence d'un seul véhicule de tourisme par prioritaire, par l'article 2 n° 6° du décret n° 56-875 et rendue applicable à la taxe spéciale par l'article 4 n° 1 du décret n° 56-876 n'a pu être édictée, en dehors des grands mutilés et des grands invalides de guerre, qu'en faveur des mutilés et infirmes dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100 et qui sont titulaires, en outre, d'une carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible ». La même raison s'oppose toujours à l'extension de l'exonération dont il s'agit au profit des pensionnés ou infirmes et notamment des mutilés de guerre dont le taux d'invalidité est inférieur à 80 p. 100.

7254. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le secrétaire d'Etat au budget de bien vouloir lui faire connaître, de façon précise, les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour que les greffiers en chef d'outre-mer soient enfin dotés d'un statut, tenant compte équitablement des responsabilités qui incombent à ces auxiliaires de la justice. Il appelle son attention sur l'évidente contradiction des réponses qui lui ont été faites précédemment à ce sujet, d'une part, par M. le ministre de la France d'outre-mer, qui lui a indiqué, dans sa lettre n° 3812 CAB/GP du 18 décembre 1956 que « la loi-cadre ayant prévu l'organisation d'une fonction publique territoriale, il paraissait difficile d'imposer aux chefs de territoires un statut unique de greffiers en chef, qui ne pourrait pas tenir compte de toutes les contingences locales » et d'autre part, par son département qui, par lettre CP n° 13354 du 4 janvier 1957, lui fait connaître « qu'en vertu du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, l'Etat devra désormais assurer la rémunération non seulement des magistrats dont les traitements sont à la charge du budget métropolitain depuis l'intervention de la loi du 21 mars 1948, mais encore des greffiers d'outre-mer jusqu'à présent appointés par les territoires ». (Question du 22 janvier 1957.)

Réponse. — La lettre du 4 janvier 1957 du ministère des finances, dans celles de ses dispositions citées par l'honorable parlementaire, concerne la prise en charge de la rémunération des greffiers en chef des territoires d'outre-mer, alors que la correspondance du 18 décembre 1956 du ministère de la France d'outre-mer également citée est relative au statut de ces mêmes fonctionnaires. Conformément aux décrets n° 56-1227 et 56-1228 du 3 décembre 1956 pris pour l'application de la loi-cadre sur les territoires d'outre-mer, les « tribunaux judiciaires de droit français constituent un service de l'Etat dont les dépenses sont supportées par le budget de la métropole. Parmi ces dépenses, sont comprises celles afférentes au paiement de la rémunération des greffiers jusqu'à présent appointés par les territoires. Aux termes des mêmes décrets, les greffiers en chef actuellement en service demeurent fonctionnaires d'un cadre général

à moins qu'ils ne demandent à être intégrés dans les cadres territoriaux. Les fonctionnaires des cadres généraux restent soumis aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 alors que le statut général des agents des services territoriaux de chaque territoire est délibéré par l'assemblée territoriale, les statuts particuliers applicables aux intéressés étant par ailleurs déterminés par arrêté du chef de territoire en conseil après avis de l'assemblée territoriale.

7256. — M. Abel Sempé rappelle à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'en application de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains, dont l'article 3 concerne les agents permanents de la compagnie fermière des chemins de fer tunisiens, le Gouvernement français a passé avec la Société nationale des chemins de fer français une convention d'intégration concernant ce dernier personnel; que si un texte de loi ne peut prévoir les cas particuliers, la convention passée avec la Société nationale des chemins de fer français n'a pas résolu pour autant le problème; qu'en effet, cette convention est appliquée dans un sens restrictif par la Société nationale des chemins de fer français sans harmonie avec le régime des chemins tunisiens, cependant calqué sur celui de ce service public métropolitain; qu'ainsi les rares agents de maîtrise ou cadres intégrés à ce jour se sont vu offrir des situations inférieures de trois ou deux échelles, sans aucune certitude de pouvoir récupérer un jour leur position antérieure; que la Société nationale des chemins de fer français refuse de prendre la masse des agents de maîtrise et cadres, si ce n'est en surnombre et avec contrepartie financière du Gouvernement français, non prévue dans la convention antérieurement signée, laissant ainsi dans l'attente d'un emploi les intéressés rayés des contrôles du réseau le 31 décembre dernier, qui vont se trouver, de ce fait, sans ressources; que les agents C. F. T. commissionnés après l'âge de vingt-neuf ans ne sont pas intégrables par la Société nationale des chemins de fer français, cette convention les ayant exclus; que de plus, le règlement d'administration publique prévoyant le raccordement des deux régimes de retraite et réglant d'autres questions importantes n'est toujours pas paru; que de ce fait les cas des agents ayant moins de quinze ans de service et ceux des agents ayant plus de quinze ans, mais avec pension différée, restent à régler; et lui demande les dispositions financières qu'il envisage de prendre: 1° pour le personnel actif actuellement sans emploi; 2° pour le règlement des dispositions visant le régime de retraite des personnels, intégrés ou non, ayant plus ou moins de quinze ans de service. (Question du 22 janvier 1957.)

Réponse. — 1° Le paiement des rémunérations des cheminots français de Tunisie licenciés à compter du 1^{er} janvier 1957 sera assuré dans les mêmes conditions que la garantie de rémunération accordée aux cheminots français encore en service, par prélèvement sur les crédits d'aide à la Tunisie. Ce paiement sera effectué jusqu'à la date à laquelle ces agents seront intégrés à la S. N. C. F., soit dans la limite des vacances en application de la convention du 12 mai 1956, soit en surnombre en application de la convention du 2 février 1957; 2° le règlement des dispositions visant le régime de retraite des personnels, intégrés ou non, ayant plus ou moins de quinze ans de service appelle une étude d'ordre général qui n'a pu être achevée jusqu'à présent.

7277. — M. Henri Maupoil demande à M. le secrétaire d'Etat au budget quelles sont les taxes dues par un négociant qui achète des bouchons en liège chez un bouchonnier ayant la position d'artisan. (Question du 24 janvier 1957.)

Réponse. — Si les bouchons commandés sont fabriqués spécialement pour le négociant, celui-ci est considéré comme producteur au sens de l'article 261 c du code général des impôts, et doit acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 19,50 p. 100, dans les conditions ordinaires, sur le prix normal de vente en gros de ces bouchons; dans cette hypothèse, l'artisan doit prendre la position d'assujéti à cette taxe s'il veut permettre au négociant d'effectuer la déduction de celle qui a grevé le prix d'achat des matières premières utilisées. Dans le cas contraire, le négociant serait considéré comme un acheteur ordinaire et ne serait personnellement redevable d'aucune taxe sur le montant de ces achats, l'artisan restant, bien entendu, assujéti à la taxe locale sur la totalité de ses recettes. Si le négociant est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, l'artisan a cependant la faculté de prendre la position d'assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, et le négociant peut alors déduire, dans les conditions de droit commun, le montant de cette taxe qui lui aura été facturée par son fournisseur. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc plusieurs hypothèses, et l'administration fiscale ne pourrait se prononcer de manière définitive que si, par l'indication des nom et adresse de l'intéressé, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

7279. — M. Henri Maupoil demande à M. le secrétaire d'Etat au budget quelles sont les taxes dues sur le montant de la facture du fournisseur par un négociant en vins qui achète chez un artisan des emballages, caisses, fûts et casiers. (Question du 24 janvier 1957.)

Réponse. — La question posée comporte une réponse identique à celle qui a été faite à la question n° 7277 posée par l'honorable parlementaire, remarque étant faite que, le vin étant soumis à une taxe unique, le négociant visé à la question ne peut avoir la qualité d'assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la vente de ce produit.

(Secrétariat d'Etat à l'agriculture.)

7337. — M. Georges Bernard demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture**: 1° si tous les viticulteurs remplissant les conditions prévues par les articles 675 et suivants du code rural peuvent, sans aucune autre condition, bénéficier de l'aide accordée par l'Etat aux victimes des calamités atmosphériques, et notamment des prêts consentis par les caisses de crédit agricole; 2° si une caisse de crédit agricole est en droit de refuser un prêt « calamité agricole » en rejetant la demande d'adhésion formulée par un viticulteur satisfaisant à toutes les conditions légales requises pour être sociétaire du crédit agricole et pour bénéficier des prêts institués par la loi du 8 août 1950, motif pris du « manque d'esprit coopératif » de l'intéressé. (Question du 14 février 1957.)

Réponse. — 1° Les articles 675 et suivants du code rural déterminent les modalités particulières des prêts à moyen terme spéciaux aux victimes de calamités agricoles. Comme toutes les opérations de crédit effectuées par les caisses de crédit agricole mutuel, ces prêts sont accordés conformément aux dispositions du statut du crédit agricole mutuel défini au livre V du code rural. En application de ce texte, les caisses ont compétence pour apprécier la suite à donner aux demandes d'emprunt dont elles sont saisies; 2° conformément à l'article 615 du code rural, les caisses de crédit agricole mutuel, sociétés coopératives de crédit à caractère mutuel, ont exclusivement pour objet de faciliter et de garantir les opérations effectuées par leurs sociétaires. L'admission des sociétaires est décidée par le conseil d'administration. L'article 618 du code susvisé précise que le capital social d'une caisse de crédit agricole mutuel est constitué au moyen de parts nominatives souscrites par les sociétaires et transmissibles seulement par voie de cession avec l'agrément de ladite caisse. Le tribunal civil de Mantes, dans un jugement en date du 29 mai 1952, a déclaré mal fondé en ses demandes, fins et conclusions et a condamné aux entiers dépens de l'instance un agriculteur qui, désireux de contracter un prêt à la suite d'un sinistre agricole, avait intenté une action contre une caisse locale de crédit agricole mutuel qui avait refusé son admission comme sociétaire. Les caisses de crédit agricole mutuel, ainsi qu'elles y ont été instamment invitées, interviennent avec efficacité en faveur des agriculteurs victimes de calamités agricoles et appliquent les mesures prises à l'égard de ceux-ci dans un large esprit de compréhension.

AFFAIRES ETRANGERES

7097. — M. Michel Debré fait observer à **M. le ministre des affaires étrangères** que le Gouvernement tunisien viole délibérément les conventions franco-tunisiennes, notamment en ce qui concerne la liberté d'expression et la liberté de presse, les droits individuels et les régies de poursuites judiciaires et lui demande ce que compte faire le Gouvernement et pourquoi aucune mesure de rétorsion n'est ordonnée. (Question du 20 novembre 1956.)

Réponse. — Il est à diverses reprises apparu que certaines mesures prises par le Gouvernement tunisien constituaient des violations de plusieurs dispositions des conventions franco-tunisiennes du 3 juin 1955. Dans le domaine de la presse, le Gouvernement français n'avait pas manqué de s'élever avec énergie contre la suspension, par arrêté du 7 novembre dernier, du journal de langue française « La Presse » de Tunisie et l'adoption, par décret du même jour, d'un régime discriminatoire à l'encontre des non-Tunisiens en matière de presse, mesures en contradiction avec l'article 18 de la convention sur la situation des personnes. Il a cependant pris acte avec satisfaction de la décision récente du Gouvernement tunisien d'autoriser le journal « La Presse » à paraître, mesure rendue effective depuis le 5 février dernier.

7285. — M. Michel Debré demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° pour quelles raisons le communiqué français et le communiqué marocain, publiés l'un et l'autre à la suite de l'entrevue entre le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et le sultan du Maroc, sont rédigés en termes sensiblement différents, et s'il est possible de savoir quel est celui qui représente le plus exactement la réalité; 2° que signifie, du point de vue du statut des personnes et éventuellement du statut des biens, la formule selon laquelle les Français du Maroc ne seraient pas « des étrangers comme les autres ». (Question du 29 janvier 1957.)

Réponse. — 1° Aucun communiqué n'a été publié à la suite de l'entrevue du 20 janvier entre le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et le sultan du Maroc. Le secrétaire d'Etat a tenu à l'issue de cette entrevue une conférence de presse aux termes de laquelle il se tient; 2° la formule selon laquelle les Français du Maroc ne sont pas « des étrangers comme les autres » signifie que nos compatriotes pourront jouir dans l'Empire chérifien de droits particuliers différents de ceux généralement accordés par un Etat aux ressortissants de pays étrangers. Ces droits seront fixés dans la convention d'établissement dont la négociation est actuellement en cours.

7296. — M. Michel Debré demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pourquoi le Gouvernement français, au moment où le représentant du Gouvernement actuellement en place à Budapest s'apprête à juger la France dans la discussion sur l'Algérie, ne demande pas qu'un nouveau débat ait lieu à l'O. N. U. sur la situation en Hongrie. (Question du 31 janvier 1957.)

Réponse. — La validité des pouvoirs des deux délégués, MM. Imre Horvath et Peter Mod qui le gouvernement mis en place à Buda-

pest le 4 novembre a envoyés successivement aux Nations Unies pour le représenter, n'a jamais été reconnue formellement. La commission des lettres de créance de l'O. N. U. a, en dernier lieu, par un vote intervenu le 12 février, approuvé une proposition tendant à ajourner toute prise de position à ce sujet. En fait, la délégation hongroise s'est abstenue rigoureusement, depuis le début de décembre, d'assister aux séances de l'Assemblée. Celle-ci a, d'autre part, adopté, le 15 février, un projet de résolution fixant au 23 février la clôture de la session et décidant de prendre les mesures nécessaires en vue de l'examen du point 67 de l'ordre du jour, relatif au problème hongrois. De son côté, le comité spécial des cinq puissances (Australie, Tunisie, Ceylan, Danemark, Uruguay), constitué le 10 janvier par l'assemblée générale pour enquêter sur la révolution hongroise et ses conséquences, poursuit ses travaux et doit se rendre prochainement, à cette fin, en Europe. Le Gouvernement français, qui apporte, il va de soi, à ce comité la collaboration appropriée, prendra, au moment et dans les conditions qui lui paraîtront opportunes, toutes mesures qu'il jugera utiles pour que soit poursuivi et approfondi, dans le cadre de la résolution de l'assemblée du 15 février et compte tenu des résultats des travaux du comité des cinq, l'examen de la question hongroise.

7308. — M. Amédée Bouquerol rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la presse française a annoncé que les représentants des rebelles algériens avaient l'intention de réaliser en Suède une semaine de propagande en faveur de l'indépendance de l'Algérie; et lui demande quelle représentation le Gouvernement a fait ou envisage de faire auprès du Gouvernement suédois pour rappeler à celui-ci les convenances élémentaires que devrait imposer l'amitié traditionnelle entre les deux Etats. (Question du 5 février 1957.)

Réponse. — Les autorités suédoises n'ont pris aucune part et n'ont donné aucun encouragement à la semaine de propagande en faveur de l'indépendance de l'Algérie organisée en Suède par le F. L. N. Aucune disposition législative ne leur permettait d'ailleurs d'interdire à des agents du F. L. N. de tenir en privé des conférences de presse ou d'adresser des déclarations aux journaux. Il s'avère que la campagne du F. L. N. en Scandinavie n'a eu qu'une portée très limitée et n'a suscité que très peu d'intérêt. On ne peut donc que déplorer vivement que certaines agences de presse aient diffusé des dépêches — reprises par certains journaux français — attribuant une importance très exagérée à l'activité propagandiste des nationalistes algériens et dénaturant les faits. Il est exact qu'un représentant du F. L. N. a été reçu pendant quelques minutes par un fonctionnaire subalterne du ministère des affaires étrangères suédois qui n'a fait que l'écouter et n'a pas discuté avec lui. Sans attribuer à ce geste plus d'importance qu'il ne mérite, l'ambassadeur de France à Stockholm n'en a pas moins protesté contre l'audience accordée à un citoyen français en rébellion contre l'autorité établie. Des représentations identiques ont été faites auprès de l'ambassadeur de Suède à Paris.

AFFAIRES SOCIALES

(Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.)

7309. — M. Fernand Auberger demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** de lui faire connaître les conditions dans lesquelles un chirurgien peut obtenir l'autorisation d'opérer dans un établissement hospitalier et si, éventuellement, un chirurgien possédant une clinique privée dans la localité ou hors de la localité où se trouve le centre hospitalier pourrait être autorisé à opérer dans ledit établissement. (Question du 5 février 1957.)

Réponse. — Compte tenu des dispositions de l'article L. 693 du code de la santé publique et de l'article 109 du règlement d'administration publique du 17 avril 1943, aucun médecin, chirurgien ou spécialiste ne peut être autorisé à donner des soins dans un hôpital public s'il n'a été nommé régulièrement à cet effet par le préfet. La nomination des membres des corps médicaux hospitaliers a lieu obligatoirement après concours, sauf possibilité, pour le préfet, de procéder à des nominations à titre provisoire pour assurer la continuité du service en l'absence de résultats à la suite d'un concours et en attendant les résultats du concours suivant. Un chirurgien, même s'il possède une clinique privée, peut se présenter au concours destiné à pourvoir un poste vacant à l'hôpital; il peut aussi, le cas échéant, être désigné à titre provisoire par le préfet pour assurer le service hospitalier en attendant les résultats du concours. Il convient d'ajouter que s'il existe à l'hôpital une clinique ouverte de chirurgie régulièrement autorisée, les malades admis dans cette clinique ouverte peuvent demander à être opérés par le chirurgien de leur choix, même si celui-ci n'appartient pas au corps médical de l'hôpital.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

7271. — M. Emile Roux demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un militaire hors cadre attaché à la mission française au Cambodge est susceptible de bénéficier de certains avantages de solde, d'indemnités d'alimentation, d'éloignement, de logement, etc. (Question du 22 janvier 1957.)

Réponse. — Un militaire hors cadre attaché à la mission française au Cambodge reçoit, dans cet Etat, application du régime de solde et d'indemnités particulières à ce territoire dont bénéficie le mili-

taire dans les cadres. Ce régime est caractérisé par l'octroi, en sus de la solde proprement dite, d'une indemnité de résidence, d'une indemnité compensatrice de 7/10, de l'indemnité pour charges militaires, éventuellement et sous certaines conditions du supplément familial de solde, des prestations familiales et de l'indemnité familiale d'attente.

7302. — M. Marcel Ulrici demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un militaire reconnu « pupille de la nation » du fait que ses parents ont été fusillés par les Allemands peut prétendre, après deux ans de service militaire accomplis dans la métropole, à sa libération. (Question du 31 janvier 1957.)

Réponse. — La qualité de « pupille de la nation » ne confère légalement aucun avantage au regard des obligations militaires d'activité, de disponibilité ou de réserve. Le jeune homme auquel il est fait allusion suivra donc, dans la disponibilité, le sort du contingent avec lequel il a été incorporé.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7303. — M. Marcel Ulrici expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que certains instituteurs d'une localité assez importante du département du Nord se plaignent que l'indemnité de logement qui leur est allouée ne leur permet pas de se loger convenablement; en particulier ceux logés par l'office municipal des H. L. M. perçoivent une indemnité couvrant à peine le tiers de leur loyer alors que d'autres membres du personnel enseignant sont logés dans des habitations appartenant à la ville et de ce fait n'ont aucun loyer à payer, ce qui crée des anomalies et des injustices. En conséquence, il lui demande si l'administration municipale est tenue de verser au personnel enseignant non logé par la ville l'indemnité de logement correspondant à sa situation familiale sur la base du loyer pratiqué par les offices d'H. L. M. (Question du 31 janvier 1957.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret du 21 mars 1922, relatif aux indemnités représentatives de logement des instituteurs, et notamment du second alinéa de l'article 4 dudit texte, une indemnité complémentaire peut être allouée aux instituteurs dans le cas où il est établi que l'allocation principale ne leur permet pas de se loger convenablement. Les préfets, sur le rapport des inspecteurs d'académie, et après avis des conseils municipaux et des conseils départementaux de l'enseignement primaire intéressés, fixent librement le montant de l'indemnité complémentaire; c'est donc sur le plan local que doit être recherchée la solution des difficultés signalées par l'honorable parlementaire.

7321. — M. Jean Bertaud attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les nouvelles dispositions envisagées pour assurer l'admission en classe de 6^e des candidats provenant de l'enseignement public et de l'enseignement privé. S'il a été admis pour les premiers que le passage dans ladite classe de 6^e sera réalisé d'office, sans examen, lorsque leurs maîtres considéreront leurs connaissances et leur travail suffisants, les élèves provenant de l'enseignement privé seront, quelle que soit leur valeur, tenus à se soumettre à un examen de passage auquel participeront leurs camarades laissés pour compte de l'enseignement public. Or, le jury d'examen chargé de décider des admissions semble ne devoir être composé que de membres de l'enseignement public; il lui demande s'il ne serait pas, dans ces conditions, opportun pour éviter toutes critiques ou commentaires sur la notation et le classement des candidats et donner toute

garantie quant à l'impartialité et à l'objectivité des décisions prises par le jury, d'adjoindre audit jury de cet examen de passage des représentants qualifiés de l'enseignement privé, comme il est d'usage de le faire pour le certificat d'études primaires et les brevets d'enseignement. (Question du 6 février 1957.)

Réponse. — Les membres de l'enseignement privé ne faisant pas partie, dans la réglementation en vigueur, des jurys de l'examen d'entrée dans les classes de 6^e, il n'a pas paru nécessaire d'innover sur ce point. Aussi bien, cet examen d'entrée dans l'enseignement public du deuxième degré n'a évidemment pas le même caractère que l'examen du certificat d'études primaires, dont l'exemple est invoqué par l'honorable parlementaire.

FRANCE D'OUTRE-MER

7313. — M. Ralijaona Laingo demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les mesures qu'il compte prendre afin qu'un certain nombre de fonctionnaires des cadres de Madagascar, ne bénéficiant pas de congé dans la métropole, puissent être envoyés chaque année en France en mission d'information pour contribuer à resserrer les liens d'amitié franco-malgache. (Question du 7 février 1957.)

Réponse. — Aux termes du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 pris en application de la loi du 23 juin 1956, les statuts et le régime des congés des fonctionnaires de Madagascar qui n'appartiennent pas aux services d'Etat sont définis suivant les cas par arrêté du chef de territoire en conseil après avis de l'assemblée territoriale, ou par arrêté du chef de province en conseil après avis de l'assemblée provinciale. Seules donc les autorités et assemblées précitées sont qualifiées pour prendre des mesures permettant d'envoyer chaque année en France un certain nombre de ces fonctionnaires. Cependant, il reste possible d'inscrire quelques fonctionnaires particulièrement méritants parmi les notabilités invitées chaque année en France par le Gouvernement à l'occasion de la fête nationale.

7330. — M. Ralijaona Laingo demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les mesures qu'il compte prendre afin que les retraites et pensions des gardes de Madagascar soient revalorisées et que le bénéfice des allocations familiales soit étendu aux retraités de ce service dans les mêmes conditions que celles appliquées en faveur des retraités autochtones des autres cadres de la grande Ile. (Question du 12 février 1957.)

1^{re} réponse. — Le régime de retraite des gardes de Madagascar étant fixé par arrêtés locaux, les éléments de réponse à la question posée par M. Ralijaona Laingo ont été demandés au haut commissaire. Ils seront communiqués à l'honorable parlementaire dès réception.

7331. — M. Ralijaona Laingo demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin de permettre aux anciens combattants et gardes de Madagascar, titulaires de pensions, de pouvoir toucher les sommes dues sans avoir pour cela à effectuer de longs trajets nécessitant des dépenses élevées et des fatigues accrues. (Question du 12 février 1957.)

1^{re} réponse. — Les modalités de paiement des pensions des anciens combattants et gardes de Madagascar étant fixées par arrêtés et instructions du haut commissaire, le rassemblement des éléments de réponse à la question posée par M. Ralijaona Laingo nécessite la consultation des services du haut commissariat. Ils seront communiqués à l'honorable parlementaire dès réception.